

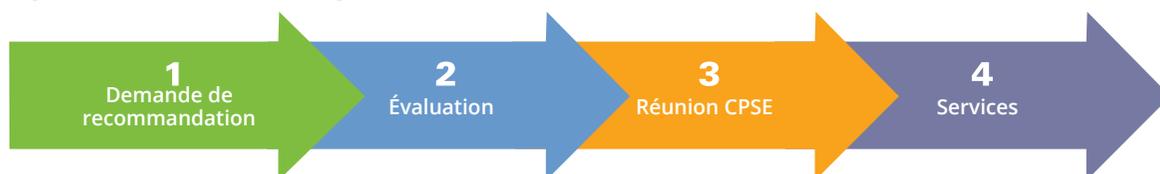


UN GUIDE POUR LES FAMILLES SUR

Les services d'éducation spécialisée en Pré-school

Sommaire

En un coup d'œil	1
Introduction	1
Vue d'ensemble	1
Options inclusives de services de garde et d'éducation de la petite enfance	2
3-K pour Tous	3
Pré-K pour Tous	3
Cadres	3
Faire une demande d'admission	3
Calendrier des demandes d' admission dans les options inclusives en Pré-school	4
Contacts	4
Lancement de la procédure	5
Assurer la transition depuis des services d'Intervention précoce (EI)	5
Si votre enfant est déjà inscrit dans un programme de Pré-school	5
Questions à poser	6
Enfants dont la langue du foyer n'est pas l'anglais	7
Si votre enfant est dans un autre cadre de garde d'enfants	7
La procédure d'éducation spécialisée en Pré-school	8



Demande de recommandation	8
Admissibilité selon l'âge	8
Comment faire une demande de recommandation	8
Qui peut faire une demande de recommandation initiale en plus des parents ?	9
Qui peut solliciter une demande de recommandation initiale ?	9
Dossier de recommandation	10
Évaluation	11
La procédure d'évaluation	11
Quelles sont les démarches à entreprendre pour une évaluation	11
Donner son consentement éclairé pour l'évaluation de son enfant	12
En quoi consiste l'évaluation initiale ?	12
Évaluations privées	13
Récapitulatif des évaluations	13
Partage des mises à jour des informations sur l'élève	13

Réunion CPSE	14
Vue d'ensemble	14
Préparation d'une réunion CPSE	15
Les participants à la réunion CPSE	15
Votre rôle lors d'une réunion CPSE	16
Questions à poser lors d'une réunion CPSE	16
Admissibilité.	16
Le Programme d'éducation personnalisé (IEP)	18
Réunions CPSE annuelles et demande de révision	20
Réévaluation.	20
Services	22
Vue d'ensemble	22
Description des programmes et services	22
Appuis et services supplémentaires	23
Mise en place des services	24
Sites proposant les programmes et services	25
Enfants dont l'IEP recommande des services d'Enseignant d'éducation spécialisée itinérant (SEIT) ou des Services associés	25
Enfants dont l'IEP recommande une classe spécialisée ou une classe spécialisée dans un cadre intégré (SCIS)	25
Mobilité réduite et besoins en matière d'accessibilité	25
Droits des parents	26
Placement d'accueil	26
Élèves en logement temporaire	27
Arrêt des services d'éducation spécialisée en Pré-school	27
Retrait du consentement	27
Retrait de la classification	27
Dossiers	28
Garantie du droit à une procédure équitable	29
Passage au Kindergarten	32
Glossaire des termes	33
Contacts	37
Comité pour l'éducation spécialisée en Pré-school (CPSE)	37
Contacts au Département de l'Éducation de la Ville de New York (DOE)	39
Ressources	39

En un coup d'œil

Introduction

Ce guide des familles a pour objectif de vous fournir — à vous, la famille — des informations sur la façon dont le Département de l'Éducation de la Ville de New York (DOE) détermine si des enfants de 3 à 5 ans ont des handicaps et comment le DOE dispense des services d'éducation spécialisée aux enfants jugés admissibles.

Comme décrit brièvement ci-dessous dans la *Vue d'ensemble* et plus en détail tout au long du présent document, ce guide vous indiquera :

- Ce qu'il faut chercher si vous pensez que votre enfant pourrait avoir besoin de services d'éducation spécialisée ;
- Comment faire une demande de recommandation pour une évaluation initiale ;
- Comment participer à l'évaluation et à la procédure de montage du Programme d'éducation personnalisé (Individualized Education Program - IEP) ;
- Les mesures que va prendre le DOE pour mettre en place les services si votre enfant y a droit ; et
- Quelles options inclusives de Pré-school sont disponibles pour les enfants handicapés et non handicapés.

Vue d'ensemble

Les services d'éducation spécialisée en Pré-school sont disponibles pour les enfants de 3 à 5 ans qui ont des handicaps ou des retards de développement affectant leur apprentissage. Ces services sont dispensés gratuitement aux enfants admissibles. Pour un grand nombre d'enfants, ces services peuvent être dispensés dans une salle de classe inclusive de 3-K ou de Pré-K pour Tous, où des enfants handicapés et non handicapés apprennent ensemble.

Si votre enfant manifeste du retard dans l'un des domaines suivants, il pourrait avoir droit à des services relatifs à ces domaines, comme suit :

- Cognitif (pensée et apprentissage) ;
- Langage et communication (compréhension et utilisation du langage) ;
- Adaptation (aptitude à se débrouiller seul comme pour utiliser les toilettes, manger et s'habiller) ;

- Socioémotionnel (comportements liés aux rapports avec les autres et à l'expression des sentiments) ; et/ou
- Développement moteur (développement physique, notamment des retards ou des troubles de la vision, de l'ouïe ou des troubles moteurs).

Votre enfant peut également avoir droit à des services s'il a un handicap comme l'autisme, la surdit , la surdicit , une d ficiency auditive, une d ficiency orthop dique ou d'autres probl mes de sant , une l sion c r brale traumatique ou une d ficiency visuelle (dont la c civit ). Consultez la page 16 pour en savoir plus sur l'admissibilit    l' ducation sp cialis e en Pr -school.

Vous, en votre qualit  de parent, pouvez contacter le Comit  pour l' ducation sp cialis e en Pr -school (Committee on Preschool Special Education - CPSE) pour demander une  valuation qui d terminera si votre enfant a droit aux services d' ducation sp cialis e. Le CPSE se charge de la coordination de la proc dure d' ducation sp cialis e pour les enfants  g s de 3   5 ans. Il existe 10 CPSE dans diff rentes r gions de la ville qui travaillent avec les familles dans le district o  chaque famille habite. Chaque CPSE fait partie d'un bureau plus  largi du Comit  pour l' ducation sp cialis e (Committee on Special Education - CSE). Consultez les pages 37 et 38 qui contiennent une carte et des coordonn es des CSE/CPSE.

Si on d termine que votre enfant a droit aux services d' ducation sp cialis e en Pr -school, le CPSE travaillera avec vous pour mettre en place un Programme d' ducation personnalis  (IEP). L'IEP est un plan qui r pertorie les capacit s de votre enfant et d crit les services que le D partement de l' ducation de la Ville de New York (DOE) fournira gratuitement pour r pondre aux besoins  ducatifs de votre enfant. Pour de nombreux enfants, les services peuvent  tre dispens s dans un programme inclusif du DOE. Pour en savoir plus sur les diff rents services, consultez la page 22. Pour en savoir plus sur les programmes inclusifs du DOE, consultez la page 2.

Options inclusives de services de garde et d'éducation de la petite enfance

Le Département de l'Éducation de la Ville de New York (DOE) propose plusieurs options inclusives de services de garde et d'éducation de la petite enfance pour les familles des enfants de 3 à 4 ans. Les programmes de 3-K et de Pré-K pour Tous accueillent à la fois les élèves handicapés, les élèves non handicapés et les élèves présentant des retards de développement. Les familles de tous les enfants, y compris les enfants handicapés, sont encouragées à faire une demande d'admission au 3-K et au Pré-K pour Tous.

Le Comité pour l'éducation spécialisée en Pré-school (CPSE) est tenu de recommander des services aux élèves en Pré-school dans l'environnement le moins restrictif possible (Least Restrictive Environment - LRE) approprié aux besoins individuels de votre enfant. Le LRE signifie éduquer les élèves handicapés aux côtés d'élèves non handicapés dans la mesure du possible. Pour la plupart des enfants, cela signifie un apprentissage dans un cadre inclusif, comme une classe 3-K ou Pré-K pour Tous, avec des programmes d'éducation spécialisée ou des services associés.

Des cadres inclusifs permettent aux enfants avec et sans handicap d'apprendre les uns à côté des autres. L'inclusion favorise le développement scolaire, l'indépendance et le développement socioémotionnel. Voici quelques exemples de cadres inclusifs :

- Une salle de classe d'enseignement général avec des services comme l'orthophonie ou la kinésithérapie dans un programme tel que le 3-K pour Tous ;
- Une salle de classe d'enseignement général avec un enseignant itinérant en éducation spécialisée (Special Education Itinerant Teacher - SEIT) dans un programme tel que le 3-K pour Tous ; et
- Une classe spécialisée dans un cadre intégré (Special class in an integrated setting - SCIS) qui accueille des enfants avec et sans handicap, avec des services supplémentaires comme l'orthophonie ou la kinésithérapie dans un programme tel que le Pré-K pour Tous.



Des cadres inclusifs permettent aux enfants avec et sans handicap d'apprendre les uns à côté des autres.

3-K pour Tous

Les programmes 3-K pour Tous proposent une éducation gratuite, en journée complète et de haute qualité aux enfants âgés de 3 ans dans la Ville de New York. Dans certains districts scolaires, les programmes 3-K sont accessibles à toutes les familles. Pour obtenir une liste des districts proposant le 3-K à toutes les familles, allez sur www.schools.nyc.gov/enrollment/enroll-grade-by-grade/3k. Dans tous les districts scolaires, des programmes 3-K sont proposés aux familles dont l'admissibilité est fonction de leurs revenus et besoins*. Ces programmes, y compris Head Start, sont gratuits ou à coût réduit et proposent un accueil pendant toute l'année jusqu'à 10 heures par jour. Si vous y avez droit et si une place est disponible, vous pouvez inscrire votre enfant à tout moment. Pour en savoir plus, allez sur www.nyc.gov/3k.

Pré-K pour Tous

Les programmes Pré-K pour Tous proposent une éducation gratuite, en journée complète et de haute qualité aux enfants âgés de 4 ans dans la Ville de New York. Certains programmes Pré-K, dont le programme Head Start, sont accessibles aux familles qui y ont droit en fonction de leurs revenus et de leurs besoins*. Ces programmes sont gratuits ou à coût réduit et proposent un accueil pendant toute l'année jusqu'à 10 heures par jour. Si vous y avez droit et si une place est disponible, vous pouvez inscrire votre enfant à tout moment. Pour en savoir plus, allez sur www.nyc.gov/prek.

**Note : les programmes Head Start et Early Head Start du DOE peuvent inscrire un petit nombre de familles qui ne sont pas admissibles en fonction de leurs revenus, si elles prouvent qu'elles ont besoin des services. Cela comprend les familles d'enfants handicapés qui pourraient bénéficier d'un cadre Head Start ou Early Head Start.*

Faire une demande d'admission

Pour que votre enfant suive l'un de ces programmes, vous devez :

- Faire une demande via la procédure d'admission pour le 3-K ou le Pré-K pendant la période annuelle des demandes d'admission hiver-printemps sur www.MySchools.nyc.gov ;
- Demander l'inscription sur les listes d'attente des programmes sur www.MySchools.nyc pendant la période été-automne ; ou
- Contacter directement les programmes qui acceptent des enfants toute l'année, comme 3-K Head Start et d'autres prestataires de services en journée/année prolongée, en utilisant les coordonnées disponibles sur www.MySchools.nyc.

Veillez noter que le CPSE n'est pas responsable des affectations dans les programmes d'enseignement général de la petite enfance, tels que le 3-K ou le Pré-K, vous devez donc faire une demande d'admission pour ces programmes.

Les familles de tous les enfants, y compris les enfants handicapés, sont encouragées à faire une demande d'admission au 3-K et au Pré-K pour Tous.

Cadres

Les programmes 3-K et Pré-K pour Tous sont proposés dans les cadres suivants :

- **Écoles de district.** Certaines écoles primaires publiques proposent des programmes 3-K et Pré-K. Le chef d'établissement supervise ces programmes.
- **Centres Pré-K.** Les centres Pré-K sont gérés par le personnel du DOE et n'accueillent que les grades avant le Kindergarten.
- **Centres éducatifs de la petite enfance de NYC (NYC Early Education Centers - NYCEEC).** Certaines organisations communautaires proposent des programmes 3-K et Pré-K et sont soutenues par le DOE.
- **Programmes à domicile.** Certains programmes à domicile proposent des programmes 3-K et sont soutenus par le DOE.

Calendrier des demandes d'admission dans les options inclusives en Pré-school

Les demandes pour le 3-K et le Pré-K sont traitées lors de l'ouverture de la période annuelle d'admission qui a lieu durant la période hiver-printemps, mais vous pouvez demander une inscription sur une liste d'attente pour le 3-K et le Pré-K une fois la période d'admission close. La procédure du CPSE se déroule tout au long de l'année et nous vous encourageons à faire une demande pour le 3-K et le Pré-K, quel que soit votre stade dans la procédure du CPSE.

Vous pouvez faire une demande d'admission au 3-K ou au Pré-K pour Tous :

- Que vous ayez ou non l'intention de soumettre une demande de recommandation au CPSE ;
- Si vous avez déjà soumis une demande de recommandation au CPSE ;

Contacts

Des questions sur ces options de services de garde et d'éducation de la petite enfance ?

- Pour plus d'informations sur les programmes disponibles :
 - Allez sur www.MySchools.nyc
 - Composez le 212-637-8000
- Pour obtenir du soutien pour le passage de l'Intervention précoce (EI) au Pré-school :
 - Envoyez un e-mail à eitopreschool@schools.nyc.gov
 - Composez le 646-389-7171
- Pour des informations sur l'inscription et obtenir de l'aide :
 - Allez sur www.nyc.gov/3k ou www.nyc.gov/prek
 - Envoyez un e-mail à ESenrollment@schools.nyc.gov
 - Composez le 718-935-2009
 - Contactez votre Centre d'accueil pour les familles www.schools.nyc.gov/enrollment/enrollment-help/family-welcome-centers

- Si vous suivez la procédure du CPSE, notamment si vous attendez que les évaluations soient effectuées ou que votre réunion CPSE soit programmée ; ou
- Si votre enfant est déjà titulaire d'un IEP, notamment si son IEP recommande une SCIS ou une classe spécialisée.
 - Si vous faites une demande d'admission, obtenez une place et choisissez de suivre un programme 3-K ou Pré-K, et si vous avez un IEP, le CPSE travaillera avec vous pour recommander les services appropriés indiqués dans votre IEP qui peuvent soutenir votre enfant dans le programme que vous choisissez. Vous pouvez toujours contacter le CPSE pour discuter de la manière dont les services d'éducation spécialisée peuvent être organisés dans le cadre du programme 3-K ou Pré-K où vous obtenez une place.
 - Si vous faites une demande d'admission et obtenez une place au 3-K ou au Pré-K alors que vous suivez un programme d'éducation spécialisée différent et que vous souhaitez passer à un programme 3-K ou Pré-K, le CPSE travaillera avec vous pour recommander les services appropriés indiqués dans votre IEP qui peuvent soutenir votre enfant dans le programme que vous choisissez. À tout moment, vous ou le personnel du programme pouvez demander une réunion avec le CPSE pour discuter si votre enfant a besoin d'appuis plus importants que ceux qui peuvent être fournis dans le programme.



Lancement de la procédure

Chaque enfant est différent. Certains enfants ont des handicaps qui sont identifiés à leur naissance. D'autres enfants peuvent avoir des handicaps qui sont identifiés plus tard ou après leur entrée à l'école. Il est essentiel de garder à l'esprit que les enfants apprennent à des rythmes différents et de manières différentes.

La procédure de mise en place des services d'éducation spécialisée pour les enfants de 3 à 5 ans dépendra des cas envisagés :

- L'enfant a été identifié avant l'âge de 3 ans et a reçu des services d'Intervention précoce (Early Intervention - EI) ;
- L'enfant est inscrit dans un programme de Pré-school et il présente un retard de développement par rapport à ses pairs ; ou
- L'enfant est dans un autre cadre de garde d'enfants et vous pensez qu'il pourrait avoir besoin de services d'éducation spécialisée.

Assurer la transition depuis des services d'Intervention précoce (EI)

Le programme d'Intervention précoce (EI) prend en charge des enfants qui ont des handicaps ou des retards de développement et les accueille de la naissance jusqu'à l'âge de 3 ans. Le programme EI est géré par le Département de la santé et de l'hygiène mentale de la Ville de New York (Department of Health and Mental Hygiene - DOHMH).

Si votre enfant reçoit actuellement des services EI et que vous pensez qu'il pourrait avoir besoin de services d'éducation spécialisée en Pré-school, vous devez faire une demande de recommandation auprès du Département de l'Éducation de la Ville de New York (DOE). Cela se fait par écrit en adressant une lettre de recommandation au Comité pour l'éducation spécialisée en Pré-school (CPSE). Votre coordinateur des services EI peut vous aider à rédiger la lettre et vous pouvez trouver les instructions en page 8.

Les services EI sont conçus pour durer jusqu'au jour où l'enfant fête ses 3 ans. Au moins six mois avant le 3^e anniversaire de votre enfant, le coordinateur des services EI de votre enfant doit commencer à vous aider avec la procédure de transition.

Si le CPSE tient une réunion avant le 3^e anniversaire de votre enfant et détermine son admissibilité aux services, vous pouvez choisir de :

- Cesser les services EI et commencer les services d'éducation spécialisée en Pré-school à cette date ; ou
- Prolonger les services EI de votre enfant en fonction de sa date de naissance :

Naissance entre le 1 ^{er} janvier et le 31 août	Naissance entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre
Votre enfant peut continuer à bénéficier des services EI jusqu'au 31 août.	Votre enfant peut continuer à bénéficier des services EI jusqu'au 31 décembre.

Les familles venant des services EI ont également l'option de demander une place au 3-K pour Tous. Toutes les familles, qu'elles soient admissibles ou non pour les services d'éducation spécialisée en Pré-school, sont encouragées à demander une place. Pour de plus amples informations, le *Guide du DOE pour la transition de l'intervention précoce au Pré-school* est accessible sur <https://www.schools.nyc.gov/learning/special-education/preschool-to-age-21/moving-to-preschool>.

Si votre enfant est déjà inscrit dans un programme de Pré-school

Pour les enfants actuellement inscrits dans des programmes de Pré-school, les familles et le personnel de Pré-school doivent explorer les

Si vous avez des préoccupations au sujet des progrès votre enfant, la première étape est de discuter avec ses enseignants afin d'échanger et d'en savoir plus sur ses besoins et ses progrès.

diverses stratégies pour soutenir l'enfant avant de recommander des services d'éducation spécialisée. Ensemble, les adultes peuvent recueillir des informations, utiliser et contrôler les appuis, et déterminer les prochaines étapes pour les enfants.

Si vous avez des préoccupations au sujet des progrès votre enfant, la première étape est discuter avec ses enseignants afin d'échanger et d'en savoir plus sur ses besoins et ses progrès. Prenez rendez-vous pour une rencontre avec l'enseignant ou les enseignants. Pour vous préparer à cette rencontre, vous pouvez faire une liste des points qui vous préoccupent et des problèmes dont vous souhaitez discuter. Cela comprend toutes les stratégies mises en place à la maison ou dans la salle de classe pour

soutenir votre enfant. Pour aider les enseignants de votre enfant à en apprendre le plus possible sur votre enfant, il est important de :

- Partager les expériences éducatives positives, notamment les instances où vous avez observé le succès de votre enfant, comme écouter attentivement une histoire, partager des jouets avec des amis ou attendre son tour.
- Donner votre avis sur les points forts, difficultés et centres d'intérêt de votre enfant.

Questions à poser

Pour vous aider à comprendre comment aider votre enfant à se développer et à progresser, vous pouvez poser les questions suivantes à l'enseignant ou aux enseignants de votre enfant :

- Quels sont les points forts de mon enfant ? Quels sont les défis auxquels mon enfant fait face en classe ?
- Comment aidez-vous (ou aiderez-vous) mon enfant quand il a besoin de soutien ?
- Avez-vous des exemples de travaux de mon enfant dont nous pouvons discuter ensemble ?
Comment ce travail se compare-t-il au travail que mon enfant est tenu de connaître ou d'accomplir d'ici la fin de l'année ?
- Existe-t-il des programmes ou services dans la communauté qui peuvent soutenir mon enfant ?
- Quelles activités d'apprentissage pouvons-nous faire à la maison ou dans le quartier ?
- Est-ce que mon enfant s'entend bien avec les autres enfants et adultes en classe ?
- Est-ce que mon enfant a des difficultés à suivre les consignes ? Que faites-vous pour aider mon enfant à suivre les consignes ?
- Que pouvez-vous me dire (qu'avez-vous remarqué) sur la manière dont mon enfant apprend et s'entend avec les autres enfants et adultes en classe ?
- Est-ce que l'apprentissage et le développement de mon enfant suivent un rythme attendu pour les enfants de son âge ?

Si vous continuez à avoir des préoccupations sur les progrès de votre enfant, vous pouvez le recommander au Comité pour l'éducation spécialisée en Pré-school (CPSE) pour une évaluation des besoins en éducation spécialisée. Vous pouvez faire une demande de recommandation pour une évaluation à tout moment pendant l'année en soumettant une lettre de recommandation à votre CPSE. Consultez la page 8 pour savoir comment rédiger une lettre de recommandation.

En tant que parent ou tuteur/tutrice, c'est vous qui connaissez le mieux votre enfant. Le CPSE travaillera avec vous pour s'assurer que votre enfant reçoit les services et les appuis appropriés.

- Discuter des soutiens que vous pouvez fournir chez vous à votre enfant afin de maintenir un comportement positif et/ou favoriser son apprentissage.
- Préciser les domaines dans lesquels vous pensez que votre enfant peut avoir besoin d'aide supplémentaire.

Si votre enfant est inscrit dans un programme 3-K ou Pré-K pour Tous, vous pouvez toujours contacter le CPSE pour discuter des moyens de mise en place des services d'éducation spécialisée dans le programme. Si votre enfant est déclaré admissible, le CPSE travaillera avec vous pour recommander les services appropriés qui peuvent soutenir votre enfant dans le programme que vous avez choisi.



Enfants dont la langue du foyer n'est pas l'anglais

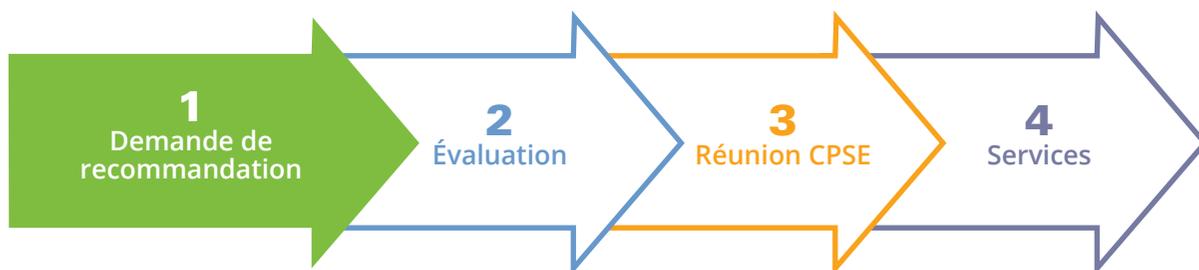
Si la langue du foyer de votre enfant n'est pas l'anglais, les programmes de Pré-school doivent soutenir son apprentissage en classe en se basant sur ses points forts dans les deux langues. Si le personnel du programme a des préoccupations au sujet des progrès de votre enfant malgré les appuis, vous pouvez envisager une recommandation pour déterminer si des services d'éducation spécialisée sont nécessaires.

Si votre enfant est dans un autre cadre de garde d'enfants

Si votre enfant est dans un autre cadre de garde d'enfants — dans une garderie ou confié à un membre de la famille — vous devez recueillir des informations sur les besoins et les capacités

de votre enfant à la maison et dans son cadre de garde d'enfants afin d'aider le Comité pour l'éducation spécialisée en Pré-school (CPSE) à évaluer et à comprendre l'enfant. Considérez les questions et les problèmes abordés dans la section ci-dessus. Si vous pensez que votre enfant a un handicap et qu'il a besoin de services d'éducation spécialisée, vous pouvez le recommander au CPSE pour une évaluation des besoins d'éducation spécialisée. Vous pouvez faire une demande de recommandation pour une évaluation à tout moment pendant l'année en soumettant une lettre de recommandation à votre CPSE. Consultez la pour savoir page 8 comment rédiger une lettre de recommandation.

La procédure d'éducation spécialisée en Pré-school



1. DEMANDE DE RECOMMANDATION

Avant de faire une demande de recommandation auprès du Comité pour l'éducation spécialisée en Pré-school (CPSE), les familles et les enseignants doivent travailler ensemble pour mettre en place un éventail d'interventions sur le plan du développement et sur le plan scolaire pour soutenir l'enfant. Veuillez consulter la page 6 pour des informations supplémentaires sur la collaboration avec les enseignants et les bonnes questions à poser avant une recommandation.

Admissibilité selon l'âge

Les enfants peuvent commencer à bénéficier des services d'éducation spécialisée en Pré-school au cours de l'année de leurs 3 ans. La date exacte dépend de la date de naissance de l'enfant.

Naissance entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin	Naissance entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre
Les services peuvent commencer le 2 janvier de l'année des 3 ans de l'enfant.	Les services peuvent commencer le 1 ^{er} juillet de l'année des 3 ans de l'enfant.

Les enfants peuvent continuer à bénéficier des services jusqu'au mois de juin de l'année de leur 5 ans (ou d'août si des services d'année scolaire prolongée sont recommandés). Les enfants deviennent admissibles aux services d'éducation spécialisée pour enfants d'âge scolaire au début de l'année scolaire de leurs 5 ans.

Comment faire une demande de recommandation

Si vous vous inquiétez au sujet du développement de votre enfant et qu'une évaluation des besoins d'éducation spécialisée en Pré-school suscite votre intérêt, vous pouvez adresser une lettre à votre CPSE local. Cette lettre est appelée « demande de recommandation initiale » et doit être faite par écrit. Dans la demande de recommandation, vous devez :

- Indiquer que vous demandez une évaluation des besoins d'éducation spécialisée en Pré-school ;
- Indiquer le nom légal et complet de votre enfant ainsi que sa date de naissance ;
- Décrire tout sujet de préoccupation concernant le développement de votre enfant ;
- Lister tous les services que votre enfant a reçus dans le passé ainsi que ceux qu'il reçoit actuellement, le cas échéant ;
- Donner vos coordonnées complètes, notamment votre nom, une adresse et un numéro de téléphone où le CPSE peut vous joindre ; et
- Indiquer la langue que vous préférez pour communiquer, si ce n'est pas l'anglais.

Si votre enfant bénéficie actuellement de services EI, vous pouvez demander au coordinateur des services EI de vous aider à rédiger cette lettre. Consultez la page 5 pour en savoir plus sur la transition des services EI.

suite à la page suivante

Vous pouvez soumettre la demande de recommandation à votre CPSE en personne, par fax ou par courrier. Pour trouver le CPSE du secteur de l'adresse de votre enfant et connaître les coordonnées du bureau de votre CPSE, vous pouvez :

- Retrouver les informations sur les CPSE en page 37 ;
- Consulter le site Internet du CSE/CPSE sur <https://www.schools.nyc.gov/special-education/help/committees-on-special-education>
- Composer le 311 ; ou
- Consulter la page « Find a School » (Trouver une école) du site Internet du DOE sur <https://www.schools.nyc.gov/find-a-school>. Pour utiliser « Find a School », entrez l'adresse du domicile de votre enfant et son borough. Ne remplissez pas les renseignements concernant le numéro d'appartement. Cliquez sur « Search » (Rechercher). Le site Internet affichera les écoles les plus proches de l'adresse. Le district de l'école sera affiché. Chaque CPSE couvre plusieurs districts scolaires.

Si vous avez besoin d'aide pour rédiger ou envoyer une lettre de recommandation, vous pouvez contacter votre CPSE. Vous trouverez ses coordonnées en page 37.

Qui peut faire une demande de recommandation initiale en plus des parents ?

En plus du parent, une demande de recommandation peut également être faite par un chef d'établissement du Département de l'Éducation de la Ville de New York (DOE) ou par un administrateur d'un CPSE.

Si vous êtes un parent de famille d'accueil, consultez la page 26 pour obtenir des conseils supplémentaires.

Qui peut solliciter une demande de recommandation initiale ?

La procédure de recommandation peut également commencer si une autre personne soumet une demande écrite de recommandation initiale pour l'éducation spécialisée auprès du CPSE. Une demande de recommandation d'un élève pour l'éducation spécialisée peut être faite par :

- Un membre du personnel professionnel du district scolaire dans lequel habite l'élève ;
- Un membre du personnel professionnel de l'école publique ou privée que votre enfant fréquente ou peut fréquenter ;

- Un médecin agréé ;
- Un officier de justice ; ou
- Un membre du personnel professionnel d'une agence publique responsable pour le bien-être, la santé ou l'éducation des enfants.

Quand une de ces personnes soumet une demande de recommandation initiale, il est important que la demande :

- Indique les raisons justifiant la demande de recommandation, tout résultat de tests, tout dossier ou rapport sur lesquels repose la demande de recommandation ;
- Décrive les interventions utilisées pour améliorer la performance de l'enfant avant la demande de recommandation ; et
- Décrive l'ampleur du contact ou de l'implication parentale avant la demande de recommandation.

Lorsque le CPSE reçoit une demande de recommandation, le CPSE doit, dans un délai de 10 jours scolaires, soit :

- Entamer la procédure de recommandation et vous envoyer un dossier de recommandation (voir ci-dessous) ; ou

Les enfants peuvent commencer à bénéficier des services d'éducation spécialisée en Pré-school au cours de l'année de leurs 3 ans.

- Vous fournir une copie de la demande de recommandation, vous informer de votre droit de recommander votre enfant pour une évaluation initiale, et vous donner la possibilité de participer à une réunion.

Dossier de recommandation

Une fois qu'une recommandation initiale a été faite, le CPSE vous enverra par courrier un dossier de recommandation pour des services d'éducation spécialisée en Pré-school qui comprendra :

- Une notification indiquant que la demande de recommandation a été reçue ;
- Une liste des sites d'évaluation approuvés par le Département de l'Éducation de l'État de New York (« Sites d'évaluation approuvés ») ;
- Un formulaire de « consentement pour évaluation initiale » ;

- Un formulaire d'examen médical des enfants et des adolescents ; et
- Des informations sur vos droits ;
- Une copie du présent guide des familles ; et
- Des informations sur les options inclusives de Pré-school.

Si vous ne recevez pas de dossier de recommandation dans les deux semaines suivant la date d'envoi de la demande de recommandation, vous devez appeler le CPSE pour obtenir de l'aide. Une fois que vous aurez reçu le dossier, vous devez prendre rendez-vous pour une évaluation avec l'un des sites d'évaluation approuvés indiqués dans le dossier de recommandation.



Si vous vous inquiétez au sujet du développement de votre enfant et qu'une évaluation des besoins d'éducation spécialisée en Pré-school suscite votre intérêt, vous pouvez adresser une lettre à votre CPSE local.



2. ÉVALUATION

La procédure d'évaluation

Comme décrit plus en détails ci-dessous, quand vous recevez un dossier de recommandation, vous devez choisir l'un des sites d'évaluation approuvés dans la liste fournie et contacter l'agence d'évaluation sélectionnée. L'agence d'évaluation que vous contacterez fera les démarches suivantes :

- Organiser une réunion avec vous pour vous décrire la procédure d'évaluation, vous expliquer votre droit à une procédure équitable et vous demander un consentement écrit pour l'évaluation de votre enfant ;
- Informer le Comité pour l'éducation spécialisée en Pré-school (CPSE) qu'elle a

obtenu le consentement pour évaluer votre enfant ;

- Faire les évaluations appropriées ; et
- Rédiger le rapport récapitulatif d'évaluation d'élève de Pré-school, qui résume les résultats des évaluations effectuées.

Les évaluations se dérouleront sans frais à votre charge.

Votre dossier de recommandation contient une liste d'agences d'évaluation qui sont approuvées par l'État de New York pour faire des évaluations de Pré-school.

Quelles sont les démarches à entreprendre pour une évaluation

Votre dossier de recommandation contient une liste d'agences d'évaluation qui sont approuvées par l'État de New York pour faire des évaluations de Pré-school. Vous devez examiner cette liste et choisir l'une des agences. Alors que la plupart des sites d'évaluation sont des agences privées, le Département de l'Éducation de la Ville de New York (DOE) compte également des évaluateurs en Pré-school établis dans les bureaux du Comité pour l'éducation spécialisée (CSE). Au moment de choisir l'évaluateur de votre enfant, vous devez poser des questions sur la diligence de ses évaluations. Cette information servira pour l'organisation, dans les délais appropriés, de la réunion CPSE une fois les évaluations terminées. Une fois que vous aurez choisi une agence, vous devez prendre rendez-vous dès que possible.

Certains enfants ont besoin d'une **évaluation bilingue**, qui est effectuée en anglais et dans la langue du foyer ou langue maternelle de l'enfant. Les agences qui proposent des évaluations bilingues sont identifiées dans la liste des agences d'évaluation de votre dossier de recommandation, où sont également indiquées les langues spécifiques (autres que l'anglais) que ces agences proposent. Vous pouvez également contacter votre CPSE qui vous aidera à trouver une agence qui peut mener une évaluation bilingue. Pour aider à déterminer si votre enfant a besoin d'une évaluation bilingue, les agences d'évaluation remettront à votre enfant un questionnaire sur la langue du foyer afin de déterminer la langue d'évaluation.

Si vous souhaitez vous faire aider pour choisir un site d'évaluation, vous pouvez contacter votre CPSE. Vous pouvez demander des services d'évaluateurs de Pré-school du DOE en contactant le bureau du CSE qui couvre le district où vous habitez. Vous trouverez ses coordonnées en page 37.



Donner son consentement éclairé pour l'évaluation de son enfant

Vous devez donner votre consentement par écrit avant que l'agence d'évaluation puisse évaluer votre enfant. C'est ce qu'on appelle le « consentement éclairé ». Un consentement éclairé signifie que l'agence vous a pleinement informé, dans votre langue privilégiée, en vous fournissant toutes les informations pertinentes sur l'évaluation et sur vos droits. Votre consentement doit être volontaire et par écrit, et peut être annulé (retiré) à tout moment. Si vous, en tant que parent, ne donnez pas votre consentement aux évaluations, les évaluations des besoins d'éducation spécialisée ne pourront pas commencer et le CPSE vous informera de la clôture du dossier et aucune démarche ultérieure ne sera entreprise.

En donnant votre consentement aux évaluations, vous ne consentez pas aux services d'éducation spécialisée. Vous pouvez faire évaluer votre enfant et choisir de ne pas l'autoriser à recevoir des services d'éducation spécialisée (s'il est admissible).

Vous avez le droit de mettre fin à la procédure d'évaluation à tout moment en écrivant au CPSE et en l'informant que vous souhaitez annuler votre consentement pour l'évaluation de votre enfant. Dès que vous aurez choisi d'arrêter l'évaluation, le dossier CPSE de votre enfant sera clôturé automatiquement. Cependant, si à tout moment, vous retirez votre consentement, le retrait ne peut être rétroactif, autrement dit, il n'annule pas toute action entreprise avant le retrait du consentement.

Si vous êtes un parent de famille d'accueil, consultez la page 26 pour obtenir des conseils supplémentaires.

Au moment de donner votre consentement, gardez à l'esprit que le CPSE doit tenir une réunion CPSE dans les 60 jours calendaires suivant la date où vous avez signé le formulaire de consentement. Vu que ce calendrier ne commence qu'après la date de votre signature du formulaire de consentement, il est important d'arranger votre rendez-vous pour une première évaluation le plus tôt possible. Cela permettra également de garantir que le CPSE ait assez de temps pour faire en sorte que les services commencent dans les plus brefs délais (au plus tard 30 jours scolaires après la date de la réunion CPSE et dans les 60 jours scolaires suivant la date de signature du consentement pour l'évaluation, ou au plus tard le premier jour où l'enfant est, selon son âge, admissible aux services d'éducation spécialisée en Pré-school).

En quoi consiste l'évaluation initiale ?

L'évaluation initiale de votre enfant comportera :

- Une évaluation psychologique complète qui examine les connaissances et les aptitudes cognitives de votre enfant ;
- Un entretien sur les antécédents sociaux mettant en lumière le parcours du développement de votre enfant et l'histoire familiale, souvent de la naissance à aujourd'hui ;
- Une évaluation physique, qui consiste en un formulaire d'examen médical souvent rempli par le médecin de l'enfant ;



- Une observation de votre enfant dans son cadre éducatif actuel ou dans son lieu de garde actuel ; et
- D'autres évaluations appropriées selon les besoins afin de déterminer les facteurs physiques, mentaux, comportementaux ou émotionnels qui contribuent au handicap suspecté chez l'enfant.

Évaluations privées

Le CPSE doit prendre en compte toutes les informations sur votre enfant, y compris celles que vous lui fournissez. Alors que l'agence d'évaluation que vous choisissez effectue tous les tests et toutes les évaluations nécessaires, vous pouvez fournir au CPSE toutes les évaluations privées menées à vos propres frais. Si vous avez des évaluations effectuées par un médecin ou un évaluateur privé que vous souhaitez faire examiner par le CPSE, vous devez les communiquer à l'agence d'évaluation et les envoyer à l'administrateur de votre CPSE. Si votre enfant bénéficie des services d'Intervention précoce (EI), votre coordinateur des services EI doit, après votre autorisation,

envoyer les évaluations et les dossiers EI au CPSE. Le CPSE acceptera parfois des évaluations privées ou des évaluations EI récentes au lieu de faire effectuer de nouvelles évaluations par une agence. En d'autres occasions, ces évaluations privées ou les évaluations EI seront prises en compte par le CPSE sans pour autant remplacer de nouvelles évaluations. Dans tous les cas, le CPSE prendra en compte tout document ou information fournis par vous.

Récapitulatif des évaluations

Le site d'évaluation vous remettra, en tant que parent, une copie des rapports d'évaluation, y compris le rapport récapitulatif d'évaluation d'élève de Pré-school. Des copies seront également envoyées à l'administrateur du CPSE. Après réception des rapports d'évaluation et du récapitulatif, une réunion entre vous et le CPSE sera organisée pour l'examen des évaluations.

Partage des mises à jour des informations sur l'élève

Si à un moment donné, les informations concernant votre enfant changent, notamment son adresse, son nom, son tuteur, sa tutrice ou le numéro de téléphone de son tuteur/de sa tutrice, il est important d'en informer votre CPSE ainsi que le programme de Pré-school. Cela permettra de s'assurer que vous recevrez les notifications et les appuis concernant votre enfant.



3. RÉUNION CPSE

Vue d'ensemble

Lorsque l'évaluation initiale de votre enfant sera terminée, vous serez invité à participer à une réunion du Comité pour l'éducation spécialisée en Pré-school (CPSE) à un moment qui convient à chacun. Il est très important pour vous, le parent, de participer aux réunions CPSE pour pouvoir partager des informations et des idées et travailler avec le CPSE en tant qu'équipe afin de prendre les décisions qui s'imposent au sujet de votre enfant.

La réunion initiale du CPSE se tiendra au cours des 60 jours calendaires suivant la date où vous (le parent) avez signé le formulaire de consentement pour l'évaluation de votre enfant. Vous devez recevoir une invitation par écrit pour participer à une réunion CPSE au moins cinq jours avant la date de la réunion, précisant l'heure, la date et le lieu de la réunion. Si vous ne pouvez pas assister à la réunion, vous devez contacter le CPSE pour demander un changement de date.

À la réunion du CPSE, l'équipe examinera les résultats des évaluations, échangera et en apprendra davantage sur votre enfant et décidera si votre enfant a droit aux services d'éducation spécialisée en Pré-school. Consultez la page 16 pour en savoir plus sur les critères d'admissibilité.

S'il y a droit, le CPSE travaillera pour mettre en place un Programme d'éducation personnalisé (IEP). Consultez la page 18 pour en savoir plus sur les IEP. Votre CPSE prendra les dispositions nécessaires pour que tous les services et programmes préconisés dans l'IEP soient dispensés, sans frais pour vous.

Une fois que votre enfant est identifié en tant qu'élève de Pré-school en situation de handicap, son IEP sera examiné au moins une fois par an lors de réunions supplémentaires du CPSE. C'est ce qu'on appelle les « bilans annuels ». Consultez la page 20 pour en savoir plus sur les bilans annuels. En outre, une réévaluation peut être recommandée pour votre enfant. Consultez la page 20 pour en savoir plus sur les réévaluations.



Les sections ci-dessous contiennent davantage de détails sur la préparation des réunions du CPSE.

Préparer une réunion CPSE

Avant une réunion CPSE, vous voudrez peut-être effectuer les démarches suivantes pour vous préparer et participer de manière plus efficace :

- Examinez les résultats d'évaluation. Le site d'évaluation approuvé vous enverra les évaluations ainsi que le récapitulatif des évaluations et peut également examiner les résultats de l'évaluation avant la réunion CPSE. Prenez en compte les parties des évaluations qui vous paraissent les plus importantes et celles sur lesquelles vous avez des questions.
- Rassemblez des informations et des documents auprès des personnes qui connaissent votre enfant, comme les enseignants, les prestataires de services ou les médecins qui peuvent aider à expliquer les besoins de l'enfant.
- Examinez en page 16 les critères d'admissibilité pour les enfants de Pré-school.
- Préparez-vous à discuter des points forts et des besoins de votre enfant ainsi que de leur impact sur son développement scolaire, social, émotionnel et physique.
- Examinez les programmes et les services qui peuvent être proposés aux enfants de Pré-school (page 22).
- Pensez aux personnes qui devraient participer à la réunion et faites en sorte qu'elles vous accompagnent ou participent à la réunion par téléphone. Si votre enfant est dans un programme, assurez-vous que son enseignant envisage de participer.
- Si l'anglais n'est pas votre langue privilégiée, demandez à votre CPSE de prendre les mesures nécessaires pour qu'un interprète soit à votre disposition et veillez à faire votre demande 72 heures au moins avant la réunion CPSE.

- Lors de votre préparation à la réunion, pensez au stade où vous vous trouvez dans la procédure d'inscription. Demander une place dans un programme de Pré-school peut peut-être vous intéresser, comme un programme 3-K ou Pré-K pour Tous. Vous avez peut-être déjà demandé une place ou bien votre enfant fréquente peut-être déjà le programme. Lors de la réunion CPSE, vous pouvez partager ces informations. Quel que soit votre statut en ce qui concerne l'inscription, le CPSE travaillera avec vous pour recommander les services appropriés qui peuvent soutenir votre enfant dans le programme que vous avez choisi.

Les participants à la réunion CPSE

Vous, en tant que parent, êtes un membre *très important* de l'équipe CPSE. D'autres participants possibles à cette réunion :

- Un professeur d'enseignement général pour les réunions initiales du CPSE et chaque fois que l'enfant est ou pourrait être placé en enseignement général ;
- Un enseignant d'éducation spécialisée et/ou un prestataire de services d'éducation spécialisé (le cas échéant) ;
- Un représentant du district (administrateur CPSE) ;
- D'autres personnes qui connaissent bien votre enfant ou des experts dans un domaine particulier ;
- Le coordinateur des services d'Intervention précoce (EI), sur votre demande ; et
- Un parent-membre supplémentaire, si vous en faites la demande à l'avance par écrit 72 heures avant la réunion. Un parent-membre est un parent d'un enfant handicapé scolarisé dans le district scolaire qui participe aux réunions IEP et qui aide un autre parent à prendre des décisions sur la scolarité de son enfant, ayant un handicap avéré ou présumé.

Lors d'une réunion CPSE, l'équipe examinera les résultats des évaluations, échangera et en apprendra davantage sur votre enfant et décidera si votre enfant a droit aux services d'éducation spécialisée en Pré-school.

Votre rôle lors d'une réunion CPSE

Au cours d'une réunion CPSE, vous pouvez participer aux décisions qui seront prises sur l'admissibilité de votre enfant aux services et programmes d'éducation spécialisée. C'est vous qui connaissez le mieux votre enfant et vous pouvez parler de ses points forts, de ses intérêts et de ses besoins. Et, en tant que parent, vous pouvez donner votre avis et partager des idées sur la manière d'éduquer et de soutenir au mieux votre enfant.

Lors d'une réunion CPSE, vous devez :

- Fournir des informations sur votre enfant, notamment sur sa façon d'apprendre ou sur ses centres d'intérêt ;
- Mentionner si les compétences acquises par votre enfant sont utilisées à la maison ; et
- Si votre enfant est admissible, travailler avec le reste de l'équipe pour monter l'IEP.

Questions à poser lors d'une réunion CPSE

- Que puis-je faire à la maison pour soutenir le développement et les progrès de mon enfant vers la réalisation des objectifs de l'IEP ?
- De quelle façon mon enfant apprend-il le mieux ? De quelle façon le programme de Pré-school pourrait-il utiliser les points forts de mon enfant pour son instruction ?
- À quelle fréquence se fait le suivi des progrès de mon enfant vers la réalisation des objectifs de l'IEP ?
Quels sont les meilleurs moyens pour moi de rester en contact avec le programme de Pré-school de mon enfant afin de connaître ses progrès scolaires ou comportementaux ?
- Comment savoir si mon enfant fait des progrès pour atteindre les objectifs de son IEP ?
- Quels services et appuis seront le mieux adaptés aux besoins de mon enfant ? Comment seront-ils mis en place ?
- Comment le programme de Pré-school peut ou pourrait répondre aux besoins d'apprentissage et comportementaux de mon enfant ?

Admissibilité

Un enfant en Pré-school sera considéré admissible pour des services d'éducation spécialisée s'il présente un retard significatif par rapport aux étapes importantes de développement acceptées dans un ou plusieurs domaines fonctionnels :

- Cognitif (pensée et apprentissage) ;
- Langage et communication (compréhension et utilisation du langage) ;
- Adaptation (aptitude à se débrouiller seul comme pour utiliser les toilettes, manger et s'habiller) ;
- Socioémotionnel (comportements liés aux rapports avec les autres et à l'expression des sentiments) ; et/ou
- Développement moteur (développement physique, notamment des retards ou des troubles de la vision, de l'ouïe ou des troubles moteurs).

Un enfant en Pré-school sera également considéré admissible pour des services d'éducation spécialisée s'il :

- Répond aux critères de l'un des handicaps suivants (décrits en détail ci-dessous) :
 - Autisme
 - Surdit 
 - Surdic c c 
 - D f c ence auditive
 - D f c ence orthop dique
 - Autres probl mes de sant 

- Lésion cérébrale traumatique
- Déficience visuelle

ET

- Nécessite des services et des programmes approuvés d'éducation spécialisée en Pré school.

La diversité de culture et de langue ne détermine pas l'admissibilité d'un enfant aux services d'éducation spécialisée en Pré-school. Le CPSE prendra en compte ces différences au moment de l'évaluation des compétences et des comportements.

Si votre enfant remplit les conditions d'admissibilité, la catégorie de handicap indiquée sur son IEP sera celle d'« élève de Pré-school en situation de handicap ».

Si le CPSE examine les évaluations et détermine que votre enfant n'est pas admissible aux services d'éducation spécialisée en Pré-school, le CPSE vous fournira les informations précisant pourquoi votre enfant n'est pas admissible et son dossier sera clos. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du CPSE indiquant que votre enfant n'est pas admissible, vous pouvez utiliser vos droits à une procédure équitable (voir page 28) pour résoudre le désaccord.

Autisme

Un trouble du développement, affectant de manière significative la communication verbale et non verbale et les interactions sociales, généralement manifeste avant l'âge de 3 ans, qui a un impact négatif sur les résultats scolaires. Parmi les signes souvent associés à l'autisme, on observe un engagement dans des activités répétitives et des mouvements stéréotypés, une résistance aux changements de cadres et aux changements dans les routines quotidiennes, ainsi que des réactions inhabituelles aux expériences sensorielles.



Le terme ne s'applique pas aux élèves dont les résultats scolaires sont affectés de manière négative principalement en raison de troubles émotionnels.

Surdité

Un élève avec une déficience auditive si sévère qu'il ne peut pas traiter correctement les informations linguistiques par l'audition, avec ou sans amplificateur et que cela a un impact négatif sur ses résultats scolaires.

Surdicécité

Un élève présentant une déficience auditive et une déficience visuelle, dont la combinaison cause d'importants besoins en communication et d'autres besoins en matière de développement et d'éducation qui ne peuvent être satisfaits par des programmes d'éducation spécialisée uniquement pour enfants sourds ou enfants aveugles.

Déficience auditive

Une déficience auditive, qu'elle soit permanente ou fluctuante, qui nuit aux performances scolaires de l'élève mais qui n'est pas incluse dans la définition de la surdité de cette section.

Déficience orthopédique

Une grave déficience orthopédique qui nuit aux performances scolaires de l'élève. L'expression désigne des déficiences causées par des anomalies congénitales (ex. : pied bot, absence d'un membre du corps, etc.), des déficiences causées par une maladie (ex. : poliomyélite, tuberculose osseuse), et des déficiences causées par d'autres problèmes (ex. : paralysie cérébrale, amputation, fractures ou brûlures provoquant des contractures).

Autres problèmes de santé

Un élève ayant une force, une vitalité ou une vigilance limitée, dont une sensibilité exacerbée aux stimulations de l'environnement qui entraîne une vigilance limitée dans le cadre scolaire, en raison de problèmes de santé graves ou chroniques, notamment des problèmes cardiaques, la tuberculose, le rhumatisme articulaire aigu, la néphrite, l'asthme, l'anémie falciforme, l'hémophilie, l'épilepsie, l'intoxication par le plomb, la leucémie, le diabète, le trouble déficitaire de l'attention ou des troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité ou le syndrome de Gilles de la Tourette, qui affectent de manière négative la performance scolaire de l'élève.



Lésion cérébrale traumatique

Un élève présentant une lésion cérébrale acquise provoquée par une force physique externe ou par certaines conditions médicales comme un accident vasculaire cérébral, une encéphalite, un anévrisme, une anoxie ou une tumeur au cerveau, entraînant des déficiences qui nuisent aux performances scolaires de l'élève. Le terme englobe les blessures à la tête ouvertes ou fermées, les lésions cérébrales liées à certains problèmes de santé provoquant une invalidité légère, modérée ou grave dans un ou plusieurs domaines, notamment la cognition, le langage, la mémoire, l'attention, le raisonnement, la pensée abstraite, le jugement, la résolution de problèmes, les capacités sensorielles, motrices et perceptives, le comportement psychosocial, les fonctions physiques, le traitement de l'information et de la parole. Ce terme ne comprend pas les lésions congénitales ou causées par un traumatisme à la naissance.

Déficience visuelle

Une déficience visuelle dont la cécité, qui même après correction, nuit aux performances scolaires de l'élève. Le terme englobe la cécité totale et partielle.

Le programme d'éducation personnalisée (IEP)

Si votre enfant remplit les critères d'admissibilité (mentionnés à partir de la page 16), l'équipe travaillera avec vous lors d'une réunion CPSE pour monter un Programme d'éducation personnalisée (IEP).

L'IEP décrit les points forts et les besoins de l'enfant et précise comment répondre à ses besoins. Il contiendra des données témoignant des capacités et compétences actuelles de votre enfant, fixera des objectifs scolaires et de développement, et déterminera les appuis et les services d'éducation spécialisée appropriés.

L'IEP comprendra les sections suivantes :

- **Niveaux actuels de performance :** Ces informations contiennent des données sur le développement actuel de votre enfant, sur l'effet de son handicap sur sa performance dans des activités destinées aux enfants de son âge, et (le cas échéant) sur sa performance à l'école. Les informations peuvent provenir de conclusions ou résultats d'évaluation, d'évaluations authentiques (dont des exemples de travaux ou d'exercices en classe, des vidéos ou des photographies), d'observations de votre enfant ainsi que de

renseignements fournis par les parents, les personnes en charge de l'enfant, les enseignants, les prestataires de services et les autres membres du personnel.

- **Objectifs annuels mesurables** : L'équipe CPSE fixera des objectifs qui sont conçus pour répondre aux besoins de votre enfant et pour soutenir ses progrès dans le programme scolaire général. Les objectifs seront conçus pour projeter des attentes raisonnables quant aux résultats escomptés pour votre enfant au cours d'une année scolaire. Les objectifs peuvent être scolaires, peuvent répondre à des besoins sociaux ou comportementaux, comme ils peuvent viser à combler des besoins physiques ou d'autres besoins éducatifs. Tant que votre enfant est un élève de Pré-school, chaque objectif annuel contiendra des objectifs à court terme ou des repères qui sont des étapes immédiates et mesurables menant du niveau actuel de votre enfant vers la réalisation de son objectif annuel. Vous, en tant que parent de l'enfant et membre de l'équipe, devez fournir des informations sur votre enfant pour aider l'équipe à comprendre ses besoins et vous devez participer activement à la conception des objectifs.
- **Programmes et services d'éducation spécialisée recommandés** : Le DOE recommandera des programmes et des services dans l'environnement le moins restrictif possible (LRE) qui convient à votre enfant. L'IEP indiquera le programme d'éducation spécialisée, les services associés, les services et appuis supplémentaires ainsi que les appareils et technologies d'assistance à fournir à votre

Si votre enfant remplit les critères d'admissibilité (mentionnés en page 16), l'équipe travaillera avec vous lors d'une réunion CPSE pour monter un Programme d'éducation personnalisé (IEP).

enfant. Cette section indiquera également si votre enfant a droit à des services et à un transport adaptés pour une année scolaire prolongée (pendant les mois de juillet et d'août). Pour en savoir plus sur les programmes et services, consultez la page 22.

- **Aménagements et modifications** : Les aménagements et modifications sont des types d'adaptations qui sont apportées au cadre d'accueil, aux programmes scolaires, à l'instruction ou aux évaluations qui permettent aux élèves handicapés de participer en classe au même titre que leurs pairs non handicapés. Les exemples comprennent l'ajout de repères visuels supplémentaires (tableaux, images, code couleur) ou la fourniture d'appuis pour les transitions (enseignement et exercices, repères visuels et verbaux, matériel d'organisation, chansons).

Le CPSE vous remettra une copie de l'IEP de votre enfant. On vous remettra également une notification de recommandations qui vous informera par écrit sur les services et programmes recommandés dans l'IEP de votre enfant.



L'IEP sera conçu pour que les services soient dispensés dans un environnement le moins restrictif possible (LRE) et approprié pour répondre aux besoins de votre enfant. Cela signifie que votre enfant bénéficiera de ses programmes et de ses services dans un cadre qui accueille également des camarades non handicapés, dans la mesure du possible. L'équipe doit d'abord considérer si les besoins de votre enfant peuvent être satisfaits dans un cadre d'enseignement général. D'autres cadres, comme une classe spécialisée ou une classe spécialisée dans un cadre intégré, sont considérés uniquement si votre enfant ne fait pas de progrès réels dans une classe d'enseignement général, même avec l'aide d'appuis et de services. Le LRE tient compte de la quantité de soutien apporté par les services associés et les recommandations des paraprofessionnels.

Réunions CPSE annuelles et demande de révision

Tant que votre enfant bénéficie de services d'éducation spécialisée en Pré-school, son IEP sera révisé au moins une fois chaque année. Cette révision est appelée « bilan annuel ». Votre administrateur CPSE vous contactera pour fixer une date pour la réunion du bilan annuel. Au cours de la réunion, l'équipe discutera des progrès de votre enfant et déterminera si ses programmes et services doivent continuer, être modifiés ou interrompus. Si le CPSE estime que votre enfant ne remplit plus les conditions requises pour avoir droit aux services d'éducation spécialisée, il « déclassera » votre enfant. Veuillez consulter la section **Retrait de la classification** en page 27.

Le but du bilan annuel consiste à :

- Examiner tous les aspects de l'IEP actuel pour voir quels objectifs ont été réalisés pendant l'année scolaire en cours ;
- Tenir compte de toute nouvelle donnée sur les besoins éducatifs et scolaires de l'enfant ; et
- Si l'élève continue à avoir besoin d'appuis d'éducation spécialisée, rédiger un nouvel IEP tenant compte de la préparation à un accès plus élargi à un cadre LRE et décrivant tous les aspects du programme pour l'année scolaire à venir.

En plus de ce bilan annuel, vous pouvez demander une autre réunion CPSE. C'est ce qu'on appelle souvent une « demande de révision ». Vous pouvez solliciter une réunion

supplémentaire du CPSE si vous pensez que votre enfant a fait des progrès considérables et que certains ou tous les services d'éducation spécialisée ne sont plus nécessaires ou doivent être modifiés. Vous pouvez également solliciter une réunion supplémentaire du CPSE si vous pensez que votre enfant ne fait pas assez de progrès avec les services actuels. Pour demander une réunion supplémentaire du CPSE, vous devez adresser une lettre à votre administrateur CPSE expliquant vos motifs pour solliciter une autre réunion CPSE. Si vous sollicitez une réunion supplémentaire du CPSE, vous devez également fournir au CPSE des documents nouveaux ou supplémentaires ou des évaluations privées que vous souhaitez voir pris en compte lors de la réunion CPSE.

Après votre participation à la réunion CPSE pour un bilan annuel ou une demande de révision, l'administrateur CPSE vous remettra l'IEP et vous informera par écrit sur les services d'éducation spécialisée recommandés.

Réévaluation

Une fois que votre enfant a été identifié comme élève de Pré-school en situation de handicap, vous pouvez demander à tout moment que votre enfant soit réévalué. C'est ce qu'on appelle une « réévaluation ». Le CPSE prendra les mesures nécessaires pour faire une réévaluation dans la mesure où cela n'aura pas lieu plus d'une fois par an, sauf si vous et le CPSE y consentez *par écrit*. Pour demander une réévaluation, vous devez adresser une lettre à votre administrateur CPSE expliquant pourquoi

Le LRE signifie éduquer les élèves handicapés aux côtés d'élèves non handicapés dans la mesure du possible.



vous pensez que votre enfant nécessite une nouvelle évaluation.

Le CPSE prendra également les dispositions nécessaires pour une réévaluation appropriée :

- Si le CPSE estime que les besoins de votre enfant, notamment les besoins éducatifs et les besoins fonctionnels, justifient une réévaluation ; ou
- Toutes les fois où le CPSE envisage de déclasser votre enfant. Consultez la page 27 pour en savoir plus sur le retrait de la classification.

En tenant compte de votre avis, et avant de faire une réévaluation, l'administrateur CPSE examinera les données actuelles sur votre enfant et déterminera si de nouvelles évaluations seront effectuées. L'administrateur CPSE vous remettra une notification écrite sur les évaluations et demandera votre consentement éclairé par écrit pour évaluer votre enfant. Après avoir donné votre consentement pour l'évaluation, vous aurez à choisir un site d'évaluation à partir de la liste de

prestataires approuvés par le Département de l'Éducation de l'État de New York qui effectuera les évaluations recommandées par l'administrateur CPSE.

Une fois la réévaluation terminée, l'administrateur CPSE organisera une réunion pour discuter des résultats de la réévaluation et monter un nouvel IEP. Après la réunion CPSE de réévaluation, l'administrateur CPSE vous remettra l'IEP et vous informera par écrit sur les services d'éducation spécialisée recommandés. Le CPSE tiendra cette réunion et prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place les programmes et services indiqués dans l'IEP pour qu'ils soient dispensés dans les 60 jours suivant la demande de réévaluation.

Tant que votre enfant bénéficie de services d'éducation spécialisée en Pré-school, son IEP sera révisé au moins une fois chaque année. Cette révision est appelée « bilan annuel ».



4. SERVICES

Vue d'ensemble

Il existe une gamme de services d'enseignement et de services associés disponibles pour soutenir les élèves de Pré-school titulaires d'un Programme d'éducation personnalisé (IEP). Les services d'éducation spécialisée en Pré-school se répartissent en une série continue de dispositifs allant des moins restrictifs aux plus restrictifs. Les programmes moins restrictifs permettent aux enfants de

bénéficier des services aux côtés d'élèves sans IEP. Les programmes plus restrictifs sont proposés aux enfants qui ont besoin d'appuis et de services plus spécialisés.

Le Département de l'Éducation de la Ville de New York (DOE) doit fournir des services dans un environnement le moins restrictif possible (LRE). Le LRE signifie un cadre où les élèves titulaires d'un IEP sont éduqués dans la mesure du possible aux côtés des élèves sans IEP. Pour en savoir plus sur le LRE, consultez l'encadré en page 20.

Programmes et services	Description
Services associés	Les services associés comprennent la kinésithérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie, le suivi-conseil, les services d'orientation et de mobilité, l'éducation de l'ouïe et les services de santé. Les services associés soutiennent les objectifs scolaires.
Enseignant itinérant en éducation spécialisée (SEIT)	Un SEIT est un enseignant en éducation spécialisée qui travaille en étroite collaboration avec l'élève sur ses aptitudes scolaires, émotionnelles et sociales. Ces services peuvent être dispensés en petits groupes ou dans un cadre individuel dans le programme régulier d'éducation de la petite enfance fréquenté par votre enfant, dans un autre centre de garde d'enfants identifié par vous ou au domicile de votre famille dans certaines situations.
Classe spécialisée dans un cadre intégré (demi-journée et journée complète) (SCIS)	C'est une salle de classe où les élèves titulaires ou non d'un IEP sont éduqués ensemble. Une SCIS se compose d'un enseignant en éducation spécialisée et d'un paraprofessionnel assigné à la classe. Les membres du personnel travaillent ensemble tout au long de la journée pour adapter et modifier l'instruction pour les élèves titulaires d'un IEP pour s'assurer que la classe entière puisse suivre le programme d'enseignement général.
Classe spécialisée (demi-journée et journée complète)	C'est une salle de classe qui n'accueille que des élèves titulaires d'un IEP dont les besoins ne peuvent être comblés ni dans un cadre de l'enseignement général, ni dans une SCIS. Les élèves accueillis dans une classe spécialisée ont des niveaux similaires de caractéristiques scolaires et d'apprentissage, de développement social et physique, et/ou de besoins d'encadrement. Les classes spécialisées sont animées par un enseignant en éducation spécialisée qui est souvent aidé par un ou plusieurs paraprofessionnels. Il y a généralement 6-12 élèves dans une classe spécialisée.
Placement en établissement résidentiel	Un placement en établissement résidentiel est un programme d'éducation spécialisée dispensé pour un minimum de cinq heures par jour, cinq jours par semaine par un programme approuvé par l'État dans un site où les enfants sont pris en charge 24 heures par jour. Ce programme est destiné aux enfants dont les besoins nécessitent une supervision 24 heures sur 24.

Appuis et services supplémentaires

Il existe un certain nombre d'autres appuis et de services qu'un IEP peut recommander en plus des programmes décrits ci-dessous.

Un **paraprofessionnel** est un auxiliaire qui travaille avec les élèves titulaires d'un IEP dans un cadre individuel ou en petit groupe. Les paraprofessionnels soutiennent les besoins d'encadrement, notamment les besoins liés au comportement et à la santé de l'élève.

Un **appareil de technologie d'assistance (AT)** désigne tout équipement, produit ou système utilisé pour augmenter, entretenir ou améliorer les capacités fonctionnelles d'un enfant handicapé (ex. : appareil de communication, unité FM, accès informatique). Si le CPSE estime que votre enfant a besoin d'un appareil de technologie d'assistance, l'outil sera listé dans son IEP. Pour en savoir plus sur la technologie d'assistance, allez sur <https://www.schools.nyc.gov/special-education/supports-and-services/assistive-technology>.

Les dispositifs bilingues sont disponibles pour certains enfants qui parlent des langues autres que l'anglais. Si une classe spécialisée est recommandée pour un enfant, l'IEP peut indiquer que l'enfant a besoin d'une classe bilingue. Si des services d'orthophonie sont recommandés pour un enfant, l'IEP peut indiquer que l'enfant a besoin de services d'orthophonie dispensés par un prestataire bilingue.

Le transport peut être disponible si l'IEP de votre enfant recommande une classe spécialisée ou une classe spécialisée dans un cadre intégré dans un programme d'éducation spécialisé en Pré-school. Si c'est le cas, alors le CPSE et l'école de votre enfant prendront les dispositions nécessaires pour le transport.

Si l'IEP de votre enfant recommande des services SEIT et/ou des services associés, et si ces services sont dispensés au Pré-school, dans le programme de garde ou au domicile de votre enfant, le Département de l'Éducation de la Ville de New York (DOE) ne fournira pas de transport. Pour de plus amples informations sur le remboursement des frais de transport liés aux services de Pré-school, allez sur <https://www.schools.nyc.gov/special-education/supports-and-services/related-services> et faites ensuite défiler vers le bas de la page.

Les encadrements du comportement sont disponibles pour aider les enfants de Pré-school

dont le comportement interfère avec leur apprentissage. Par exemple, votre enfant pourrait avoir un comportement qui lui fait courir le risque de se faire mal ou de nuire à d'autres personnes. Ce genre de comportement peut être lié à un handicap ou à des retards dans le développement social ou émotionnel. Les enfants peuvent bénéficier d'encadrements du comportement prescrits par leur IEP, ce qui leur permettra de participer de manière sûre et productive en classe.

Quand le comportement d'un enfant perturbe son apprentissage, l'agence d'évaluation doit faire une évaluation fonctionnelle du comportement (Functional Behavioral Assessment - FBA) pour identifier les causes d'un tel comportement chez l'enfant et comment son comportement est lié à l'environnement. Si vous avez des préoccupations à propos du comportement de votre enfant, vous devez les mentionner dans votre lettre de recommandation au CPSE (page 8), et lors de votre rencontre avec l'agence d'évaluation, vous devez lui demander de faire une FBA. Lors d'une réunion CPSE, l'équipe peut alors utiliser la FBA pour élaborer un Plan d'intervention sur le comportement (Behavior Intervention Plan - BIP). Le BIP décrit les stratégies qui seront utilisées pour aider l'enfant à remplacer le comportement problématique par un comportement plus approprié.

En plus d'un BIP, de nombreux programmes et services mentionnés ci-dessus peuvent traiter les problèmes de comportement.

Les services d'année scolaire prolongée sont recommandés pour certains élèves qui ont besoin de services en juillet et en août pour éviter une régression importante de leurs niveaux de développement. Un enfant subira une « régression considérable » si le temps qui lui est nécessaire au début de l'année scolaire est trop conséquent pour rétablir les buts et objectifs inscrits dans l'IEP et qu'il maîtrisait à la fin de l'année scolaire précédente. Le CPSE recommandera des services d'année scolaire prolongée dans l'IEP de votre enfant uniquement s'il détermine que ce dernier court le risque de subir une « régression considérable » sans des services d'année scolaire prolongée. Si c'est le cas, le CPSE inclura une déclaration expliquant les raisons de cette recommandation. Les parents doivent donner leur consentement pour que l'enfant

puisse bénéficier des services d'année scolaire prolongée.

Mise en place des services

Après le montage de l'IEP, le CPSE vous demandera, en tant que parent, une autorisation écrite pour commencer les services. C'est ce qu'on appelle le « consentement éclairé » pour des services. Si, en tant que parent, vous ne répondez pas à cette demande ou si vous refusez d'y consentir, le CPSE ne mettra en place aucun des services à fournir, et aucune autre action ne sera entreprise. Si vous êtes un parent de famille d'accueil, consultez la page 26 pour obtenir des conseils supplémentaires.

Le DOE se chargera de la mise en place de tous les programmes et services indiqués dans l'IEP initial. La prestation des services doit commencer :

- Le premier jour où l'enfant est, selon son âge, admissible aux services d'éducation spécialisée en Pré school ; ou
- Au plus tard 60 jours scolaires suivant la date de la signature par le parent du « consentement pour évaluation initiale » ou 30 jours scolaires après la date de la réunion initiale du CPSE, selon l'événement qui survient en premier.

La date prévue pour la prestation des services sera indiquée dans l'IEP.

Si vous avez des préoccupations ou des questions sur la mise en place des programmes et des services, veuillez contacter votre administrateur CPSE.



Sites proposant les programmes et services

Les sites des programmes et services dépendent des recommandations du Programme d'éducation personnalisé (IEP) de l'enfant et de son âge. Pour trouver les recommandations de l'IEP de votre enfant, allez à la section intitulée « Les programmes et services d'éducation spécialisée recommandés » dans son IEP. Pour de nombreux enfants, les services d'éducation spécialisée peuvent être dispensés dans un programme inclusif de 3-K ou de Pré-K pour Tous du Département de l'Éducation de la Ville de New York (DOE).

Enfants dont l'IEP recommande un Enseignant itinérant en éducation spécialisée (SEIT) et/ou des services associés

- Si votre enfant a 3 ans, il peut recevoir des services dans un programme 3-K pour Tous gratuit d'enseignement général et vous devez demander une place via la procédure d'admission disponible sur <https://www.schools.nyc.gov/enrollment/enroll-grade-by-grade/3k>.
- Si votre enfant a 4 ans, il peut recevoir des services dans un programme Pré-K pour Tous gratuit d'enseignement général et vous devez demander une place via la procédure d'admission disponible sur <https://www.schools.nyc.gov/enrollment/enroll-grade-by-grade/pre-k>.
- Si votre enfant a 3 ou 4 ans, il peut recevoir des services dans un programme de la petite enfance hors du DOE, au domicile de votre famille, ou dans un autre site de garde d'enfants identifié par vous, le parent, en fonction des besoins de votre enfant et des préférences de la famille.
- Le Comité pour l'éducation spécialisée en Pré-school (CPSE) n'est pas responsable de l'affectation dans les programmes d'enseignement général. Si vous souhaitez faire une demande d'admission dans les programmes 3-K et Pré-K du DOE, consultez la page 3.

Enfants dont l'IEP recommande une classe spécialisée ou une classe spécialisée dans un cadre intégré (SCIS)

- Le CPSE prendra les dispositions nécessaires pour une affectation appropriée dans un programme d'éducation spécialisée en

Pré-school. Pour avoir les coordonnées du CSE/CPSE, consultez la page 37.

- Ces classes sont disponibles dans les programmes 3-K et Pré-K du DOE, y compris les centres Pré-K et les écoles de district, ainsi que dans les programmes communautaires d'éducation spécialisée. Tous les programmes et services recommandés dans l'IEP de votre enfant seront dispensés dans le site d'affectation désigné par votre administrateur CPSE.
- Si l'IEP de votre enfant recommande une classe spécialisée ou une SCIS, vous êtes tout de même encouragé à faire une demande d'admission au 3-K ou au Pré-K pour Tous. Si vous faites une demande d'admission, obtenez une place et choisissez de suivre un programme 3-K ou Pré-K, le CPSE travaillera avec vous pour recommander les services appropriés indiqués dans votre IEP qui peuvent soutenir votre enfant dans le programme que vous choisissez. À tout moment, vous ou le personnel du programme pouvez demander une réunion avec le CPSE pour discuter si votre enfant a besoin d'appuis plus importants que ceux qui peuvent être fournis dans le programme.

Mobilité réduite et besoins en matière d'accessibilité

Dans le cadre de l'accessibilité des écoles, on entend par élève à mobilité réduite, tout élève qui utilise un appareil ou dispositif de mobilité — comme un fauteuil roulant, un déambulateur, des béquilles ou une canne — pour se déplacer dans l'environnement, ou tout élève qui se déplace dans l'environnement scolaire avec difficulté et/ou plus lentement que ses pairs, que ce soit à cause de faiblesse musculaire, par manque d'endurance ou pour toute autre raison.

Si un SEIT et/ou des services associés sont recommandés à votre enfant, vous, en tant que parent, devez contacter les programmes directement pour vous renseigner sur l'accessibilité des sites.

Si une classe spécialisée ou une classe spécialisée dans un cadre intégré est recommandée à votre enfant, le CPSE s'assurera, au moment de l'affectation, que les besoins de votre enfant en matière d'accessibilité seront comblés.

Droits des parents

Placement d'accueil

À moins que leurs droits n'aient été révoqués, abandonnés ou limités, les parents biologiques ou adoptifs de l'enfant ont l'autorité exclusive pour prendre des décisions concernant l'éducation spécialisée de leur enfant. Si l'enfant est en placement d'accueil et si des efforts raisonnables n'ont pas abouti pour trouver ses parents biologiques, l'administrateur du Comité pour l'éducation spécialisée en Pré-school (CPSE) déterminera qui assumera les responsabilités de « parent ». Le parent de famille d'accueil d'un enfant en placement d'accueil assume la responsabilité du parent lorsque les droits des parents biologiques ont été révoqués ou abandonnés, ou si un juge a limité les droits des parents biologiques à prendre des décisions éducatives ou si les parents sont décédés. Dans ces circonstances, si l'enfant est en placement d'accueil, le parent

de famille d'accueil n'a pas besoin d'être assigné parent d'élève de substitution parce qu'il répond déjà à la définition de « parent » aux fins de l'éducation spécialisée. Si vous êtes un parent de famille d'accueil et que vous souhaitez savoir si vous avez le droit de prendre des décisions éducatives, contactez l'assistant social en charge du dossier de l'enfant à l'agence responsable du placement d'accueil pour en savoir plus sur le statut légal de l'enfant et sur les droits des parents. Vous pouvez également contacter le Bureau des initiatives pour l'éducation et l'emploi (Office of Education and Employment Initiatives) de l'Administration pour les services à l'enfance (Administration for Children's Services - ACS) par téléphone au 212-453-9918 ou par e-mail à education.unit@acs.nyc.gov.





Élèves en logement temporaire

Les élèves qui vivent dans un centre pour sans-abris ou dans d'autres conditions de logement temporaire ont certains droits, notamment celui d'avoir accès à l'éducation et aux services publics dont bénéficient les élèves en logement permanent. L'unité des élèves en logement temporaire du Département de l'Éducation de la Ville de New York (DOE) est à votre disposition pour répondre aux questions et fournir un soutien en ce qui concerne les droits des élèves qui sont dans des situations de logement temporaire. Contactez Marygrace Ponzio par téléphone au **718-391-6845** ou par e-mail à **MPonzio@schools.nyc.gov**.

Si votre adresse ou vos coordonnées ont changé pendant l'année, veuillez en informer le Comité pour l'éducation spécialisée en Pré-school (CPSE). Pour avoir les coordonnées du CSE/CPSE, consultez la page 37.

Arrêt des services d'éducation spécialisée en Pré-school

Retrait du consentement

Vous pouvez retirer votre consentement aux services d'éducation spécialisée en Pré-school à tout moment. C'est ce que l'on appelle le « retrait de consentement ». La demande doit être faite par écrit et remise au Comité pour l'éducation spécialisée en Pré-school (CPSE). Lorsque vous retirez votre consentement :

- Le CPSE doit vous envoyer une notification pour vous informer, dans votre langue privilégiée, que tous les services d'éducation spécialisée seront arrêtés dans les 10 jours

calendaires qui suivent la date où la notification vous a été envoyée.

- Votre enfant ne bénéficiera plus des services d'éducation spécialisée. Cela comprend le transport adapté, les technologies d'assistance et les modifications du programme.

Après avoir retiré votre consentement, vous avez le droit de changer d'avis. Si vous voulez que votre enfant soit réévalué pour des services d'éducation spécialisée en Pré-school, vous devez écrire une nouvelle lettre de recommandation au CPSE.

Retrait de la classification

Il se peut également que le CPSE détermine qu'un enfant ne remplit plus les conditions requises pour avoir droit aux services d'éducation spécialisée. Si c'est le cas, le CPSE va « déclasser » l'enfant. Avant de faire cela, le CPSE entreprendra une réévaluation et tiendra une réunion CPSE pour déterminer si l'enfant continue à avoir droit aux services d'éducation spécialisée en Pré-school. Une décision de déclasser un enfant sera prise sur la base de la détermination que l'enfant ne manifeste plus de retards ou de déficiences qui lui donnent droit à l'éducation spécialisée en Pré-school. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision d'arrêter les services fournis à votre enfant, vous pouvez utiliser votre droit à une procédure équitable. Veuillez consulter la page 29 pour en savoir plus sur votre droit à une procédure équitable.

Dossiers

Accès aux dossiers : Le site d'évaluation doit vous fournir une copie des évaluations ou rapports qui seront pris en considération dans une réunion du Comité pour l'éducation spécialisée en Pré-school (CPSE) concernant votre enfant. Par ailleurs, vous avez le droit de

demander des copies de toutes les évaluations ou des rapports qui ont été rédigés et inclus dans le dossier de votre enfant. Vous pouvez faire ça en adressant une demande au CPSE.

Votre administrateur CPSE vous fournira une copie du Programme d'éducation personnalisé (IEP) de votre enfant après une réunion CPSE.

Garantie du droit à une procédure équitable

Votre participation au montage, à l'examen et à la révision du Programme d'éducation personnalisé (IEP) de votre enfant est primordiale. En tant que parent, vous avez le droit et le devoir de vous assurer que vous comprenez parfaitement le contenu de l'IEP de votre enfant. Si vous n'êtes pas d'accord avec les recommandations faites à la réunion du Comité pour l'éducation spécialisée en Pré-school (CPSE), vous avez le droit de contester les décisions sur l'admissibilité, l'éducation, les services et l'affectation de votre enfant.

Vous avez les droits suivants :

- **Le droit d'être pleinement informé :** vous devez être dûment notifié, dans la langue ou le mode de communication que vous préférez, de vos droits dans le processus de prise de décision concernant l'éducation de votre enfant. Il existe des situations décrites dans ce guide des familles où on vous demandera de donner votre consentement. Donner son consentement signifie que vous avez été pleinement informé dans la langue que vous préférez de tous les détails concernant l'action à laquelle vous donnez votre permission, que vous comprenez et que vous consentez par écrit à cette action et que la notification mentionne les informations qui seront communiquées, le cas échéant, et à qui. Ce droit signifie aussi que vous comprenez que le consentement est à titre volontaire de votre part et que vous pouvez le retirer à tout moment. Veuillez comprendre que le retrait de votre consentement n'annule pas une action qui a eu lieu après votre consentement et avant son retrait.
- **Le droit de participer :** vous avez le droit de participer aux réunions du CPSE. Cela inclut votre droit d'être accompagné aux réunions par d'autres personnes qui connaissent votre enfant ou ayant des connaissances professionnelles. Les réunions pour discuter des services recommandés pour votre enfant doivent être arrangées avec vous à un moment qui convient à chacun. Si vous avez besoin d'un interprète, le Département de l'Éducation de la Ville de New York (DOE) prendra les dispositions nécessaires pour mettre un interprète à votre disposition si vous notifiez le CPSE au moins 72 heures à l'avance.
- **Le droit de contester :** vous avez le droit de contester les décisions du CPSE concernant votre enfant. Vous pouvez solliciter une médiation, une audience impartiale ou contester toute décision touchant à l'éducation de votre enfant ou visant à résoudre des différends. Si vous avez besoin d'un interprète pour participer à une réunion de médiation ou à une audience impartiale, le DOE fera les démarches nécessaires pour vous fournir des services d'interprétation. Pour en savoir plus sur vos droits de contester, veuillez consulter la section consacrée au droit à une procédure équitable à partir de la page 29.
- **Le droit d'avoir un parent-membre supplémentaire présent à la réunion CPSE (dans certaines circonstances) :** vous avez le droit de demander qu'un parent-membre supplémentaire d'un élève handicapé soit présent à la réunion CPSE en faisant votre demande au moins 72 heures avant la date prévue pour la réunion. Consultez la page 25 pour obtenir une définition d'un parent-membre supplémentaire.

Vous pouvez également en demander une copie à tout moment.

Les parents peuvent ne pas être d'accord avec les déclarations notées dans le dossier de leur enfant, notamment ce qui est inclus dans les évaluations, les rapports ou dans l'IEP. Si c'est le cas, vous pouvez demander, par écrit, à voir le CPSE pour discuter le(s) domaine(s) de désaccord. Le CPSE peut décider de modifier des portions du dossier si elles sont inexactes, trompeuses ou constituent une violation du droit à la vie privée de l'élève. Vous serez informé de toute modification apportée au dossier de votre enfant. Si le CPSE ne consent pas à retirer les portions que vous avez remises en question et que vos préoccupations n'ont pas été résolues de manière satisfaisante, vous pouvez écrire une lettre au président du CSE indiquant :

- les informations que vous pensez être inexactes, trompeuses ou une violation des droits de votre enfant ;
- les pièces du dossier dans lequel vous pensez que ces informations se trouvent ;
- la raison qui vous fait penser que les informations sont inexactes, trompeuses ou constituent une violation des droits de votre enfant ; et
- les modifications que vous proposez aux pièces du dossier.

Le CPSE mettra cette lettre dans le dossier de votre enfant et peut déterminer de modifier ou d'éliminer les informations du dossier s'il estime que la demande est légitime. Vous pouvez également faire appel auprès du Superintendent conformément à la Disposition réglementaire A-820 du Chancelier, portant sur la « confidentialité, la transmission et la conservation des dossiers scolaires des élèves ».

Garantie du droit à une procédure équitable

Si vous n'êtes pas d'accord avec les actions ou le refus d'action du CPSE dans ces domaines, vous pouvez contester les actions ou refus d'action du DOE :

Médiation : Pendant la médiation, vous et un membre du CPSE tenez une réunion avec un tiers neutre qui vous assiste et vous encourage, vous et le DOE, à aboutir à un accord. Le médiateur ne prend pas de décision et n'émet pas d'ordre. À la place, le travail du médiateur est de vous aider, vous et le DOE, à parvenir à une solution à l'amiable. Vous pouvez demander une médiation par écrit à votre centre de médiation local.

Pour en savoir plus sur la médiation, allez sur : <https://www.schools.nyc.gov/special-education/help/resolving-issues>.





Audience impartiale : en tant que parent, vous avez le droit de demander une audience impartiale. C'est une procédure légale. Lors d'une audience impartiale, vous comparez devant un agent d'audience impartiale (Impartial Hearing Officer), sachant que ce dernier n'est pas un employé du DOE, et vous présentez votre version des faits. L'agent d'audience vous écoutera, vous et le représentant du DOE, recueillera les déclarations des témoins, examinera les documents soumis et déterminera par écrit les moyens de résoudre les problèmes que vous avez soulevés. Quand une audience impartiale est sollicitée, la clause de « pendency » (ou « stay-put » comme elle est parfois appelée) (litispendance ou statu quo dans l'attente du règlement d'une affaire en instance) s'applique. Cela signifie que votre enfant restera dans son établissement ou affectation actuelle tout au long des formalités de garantie de procédure équitable et jusqu'à ce que le différend soit résolu ou que vous aboutissiez à un accord avec le DOE. Les demandes d'audience impartiale doivent être faites par écrit au Bureau des audiences impartiales à l'adresse suivante :

Impartial Hearing Office
131 Livingston Street
Room 201
Brooklyn, New York 11201
Téléphone : (718) 935-3280
E-mail : ihoquest@schools.nyc.gov

Votre demande d'audience impartiale doit :

- Être faite par écrit au Bureau des audiences impartiales ;
- Indiquer le nom et l'adresse de votre enfant ainsi que son numéro d'identifiant d'élève (si votre enfant en un à ce moment-là) ;
- Indiquer le nom de l'école que fréquente votre enfant (ou préciser que votre enfant ne va pas encore à l'école) ;
- Décrire les faits liés à vos préoccupations et la solution que vous proposez ; et
- Inclure votre nom (celui du parent) et vos coordonnées.

Un formulaire de demande que vous pouvez utiliser pour faire une demande d'audience impartiale est recommandé. Il est disponible auprès du CPSE, du Bureau des audiences impartiales ou en ligne sur <https://www.schools.nyc.gov/special-education/help/impartial-hearings>.

Procédure de conciliation quand une demande d'audience impartiale a été déposée : dans les 15 jours suivant votre demande d'audience impartiale, le DOE travaillera avec vous pour résoudre les problèmes que vous avez décrits dans votre demande d'audience impartiale lors d'une réunion de conciliation. Il existe trois cas où une réunion de conciliation ne sera pas tenue :

1. Si vous et le DOE convenez par écrit de renoncer à une réunion de conciliation, le Bureau des audiences impartiales doit être notifié et une audience impartiale sera prévue dans les 14 jours calendaires suivants.
2. Si vous retirez votre demande d'audience impartiale, une réunion de conciliation ne sera pas nécessaire.
3. Si après des efforts par le DOE, justificatifs à l'appui, d'organiser une réunion de conciliation et que vous n'y participez pas ou que vous n'y avez pas renoncé par écrit, l'agent d'audience impartiale doit être informé et le DOE a le droit de demander que votre demande soit annulée.

Après réception d'une demande d'audience impartiale, le Bureau des audiences vous fournira une description de la procédure d'audience impartiale. Vous et le DOE serez contactés pour fixer une date pour l'audience et vous serez notifiés par écrit sur la date, l'heure et le lieu prévus pour l'audience.

Pendant l'audience, vous et le personnel du DOE aurez à expliquer vos positions et à soumettre des justificatifs à l'appui de vos points de vue. Au terme de l'audience, l'agent d'audience rédigera sa décision, dont une copie vous sera envoyée par courrier. La décision de l'agent d'audience impartiale reposera uniquement sur les preuves soumises à l'audience. Elle doit inclure les motifs et les textes de légalité qui la justifient. La décision vous informera, vous et le DOE, de votre droit de faire appel de la décision auprès de l'agent de révision de l'État de New York. Si vous ne déposez pas d'appel(s) dans les 40 jours suivant la date de réception de la décision, toutes les parties seront tenues d'accepter la décision de l'agent d'audience.

Appels auprès de l'agent de révision de l'État de New York : vous pouvez faire appel de la décision rendue par le Bureau des audiences

impartiales auprès de l'agent de révision de l'État de New York, dans le cadre des démarches à entreprendre pour résoudre votre désaccord. La demande d'appel est une procédure judiciaire. Bien que l'intervention d'un avocat ne soit pas nécessaire, les procédures d'appel sont spécifiques et doivent être suivies à la lettre pour éviter tout délai ou rejet. Cette procédure est décrite sur lien suivant : <https://www.sro.nysed.gov/book/overview-part-279-revised-effective-january-1-2017>.





Passage au Kindergarten

L'un des objectifs importants de l'éducation spécialisée en Pré-school est de préparer l'enfant à entrer et à réussir au Kindergarten. Les enfants entrent au Kindergarten en septembre de l'année civile de leurs 5 ans. La procédure de transition au Kindergarten commence l'année scolaire précédente, quand l'enfant est en Pré-school.

Si votre enfant reçoit des services d'éducation spécialisée en Pré-school, vous participerez à deux procédures distinctes en même temps que vous vous préparerez à l'entrée de votre enfant au Kindergarten : **demande d'une place**

dans des écoles et montage d'un Programme d'éducation personnalisé (IEP).

Pour en savoir plus sur ces deux procédures et connaître le calendrier des réunions d'information du Département de l'Éducation de la Ville de New York (DOE), allez sur <https://www.schools.nyc.gov/special-education/preschool-to-age-21/moving-to-kindergarten>.

Glossaire des termes

Besoins d'encadrement : autrement dit, le degré d'encadrement par des adultes et toute modification au cadre d'accueil nécessaire pour répondre aux besoins de l'élève. Ces exigences doivent figurer dans le Programme d'éducation personnalisé (IEP) de l'élève.

Bilan annuel : examen des services d'éducation spécialisée fournis à un élève et de ses progrès qui a lieu au moins une fois chaque année scolaire lors d'une réunion de l'équipe IEP. C'est le Comité pour l'éducation spécialisée en Pré-school (CPSE) qui gère cette procédure pour les élèves de Pré-school.

Comité pour l'éducation spécialisée en Pré-school (Committee on Preschool Special Education - CPSE) : le Comité pour l'éducation spécialisée en Pré-school (CPSE) se charge de la coordination des procédures liées à l'éducation spécialisée des enfants de Pré-school âgés de 3 à 5 ans. Les CPSE répondent aux besoins des familles dans leur district de résidence, peu importe l'endroit où les enfants bénéficient des services de Pré-school. Il y a 10 CPSE dans différentes zones de la ville. Chaque CPSE fait partie d'un bureau plus élargi du Comité pour l'éducation spécialisée (Committee on Special Education - CSE). Le bureau du CSE est sous le contrôle d'un président qui supervise également le CPSE. Les coordonnées des CSE et CPSE sont disponibles sur <https://www.schools.nyc.gov/special-education/help/committees-on-special-education>.

Consentement : le consentement doit être « éclairé », ce qui nécessite plus que la signature parentale. Pour obtenir un consentement éclairé, il faut suivre les étapes suivantes :

- Les parents doivent être pleinement informés, dans la langue privilégiée ou par d'autres moyens de communication, de tout renseignement pertinent relatif à l'activité pour laquelle le consentement est sollicité. De

surcroît, les parents doivent aussi être avertis de la future transmission de toute pièce concernant leur enfant et en connaître les destinataires. Cela inclut fournir des informations sur les tests qui seront effectués et, le cas échéant, l'endroit où ils auront lieu.

- Les parents doivent comprendre et accepter par écrit l'activité pour laquelle le consentement est demandé.
- Les parents doivent être informés que leur consentement est volontaire et peut être annulé à tout moment. Cependant, si le consentement est annulé, l'effet n'est pas rétroactif, autrement dit, cela n'annule pas une action qui a eu lieu après consentement ou avant le retrait du consentement.

Demande de recommandation : une demande de recommandation commence la procédure qui détermine si l'élève a un handicap et a besoin de services d'éducation spécialisée.

Demande de révision : réunion de l'équipe dont l'objet est d'examiner le Programme d'éducation personnalisé (IEP) d'un enfant pour déterminer s'il continue de répondre à ses besoins. Cette révision peut être sollicitée à tout moment par l'un des parents, un enseignant de l'élève ou tout autre membre du personnel scolaire.

Éducation publique adéquate gratuite (Free Appropriate Public Education - FAPE) : programmes d'éducation spécialisée et services associés qui sont fournis aux frais de l'administration publique, sous sa supervision et sa direction, et sans frais pour les parents.

Environnement le moins restrictif possible (Least Restrictive Environment - LRE) : l'environnement le moins restrictif possible (LRE) désigne le cadre dans lequel un enfant handicapé est scolarisé aux côtés de ses camarades non handicapés dans la mesure du possible. Le recours à un LRE signifie que l'affectation

des élèves handicapés dans des classes spécialisées, dans des écoles séparées, ou tout retrait du cadre d'enseignement général ne survient que lorsque la nature ou la gravité du handicap est telle que, même grâce à des aides et des services supplémentaires, l'objectif d'enseignement ne peut pas être atteint de manière satisfaisante. L'environnement le moins restrictif possible est donc différent pour chaque enfant.

Ergothérapie : l'ergothérapie est un service associé qui aidera l'enfant à entretenir, améliorer ou rétablir ses aptitudes à fonctionner et à s'adapter, notamment les capacités motrices permettant de faire des tâches de précision et de s'exprimer oralement dans toutes les activités liées à l'éducation.

Évaluation bilingue : une évaluation bilingue est une évaluation qui est faite à la fois en anglais et dans la langue maternelle ou la langue du foyer de l'enfant.

Évaluation fonctionnelle du comportement (Functional Behavioral Assessment - FBA) : une évaluation fonctionnelle du comportement (FBA) est une évaluation dont l'objectif est de déterminer les raisons qui poussent l'élève à avoir des comportements qui perturbent l'apprentissage ainsi que le rapport entre le comportement de l'élève et son environnement.

Évaluation privée : évaluation réalisée par une personne qui n'est pas employée par le Département de l'Éducation de la Ville de New York (DOE) et dont les frais sont réglés par la famille ou par son assurance.

Garantie du droit à une procédure équitable : disposition légale qui garantit le respect et protège les droits des élèves, de leurs parents et du Département de l'Éducation de la Ville de New York (DOE) lors de la procédure de demande, d'évaluation ou d'affectation en éducation spécialisée.

Interprète/traducteur : personne qui parle et/ou lit ou écrit la langue privilégiée ou le mode de communication du parent ou la langue de l'élève et qui sert d'interprète lors des rencontres avec les parents et/ou traduit des documents écrits pour la famille.

Intervention précoce (Early Intervention - IE) : le programme d'Intervention précoce (EI), relevant du Département de la santé et de l'hygiène mentale de la Ville de New York (New York City Department of Health and Mental Hygiene - DOHMH) soutient les familles dont les enfants âgés de moins de 3 ans présentent un handicap ou un retard de développement.

Kinésithérapie : la kinésithérapie est un service associé qui repose sur des activités pour maintenir, améliorer ou rétablir les fonctions d'un enfant (dont le développement moteur général, l'ambulation, l'équilibre et la coordination) dans différents cadres (notamment en salle de classe, aux toilettes, dans la cour et dans les escaliers).

Langue privilégiée : langue dans laquelle un parent d'élève se sent le plus à l'aise pour parler. Il peut s'agir ou non de la langue régulièrement parlée à la maison.

Loi sur l'amélioration de l'éducation des personnes handicapées (Individuals with Disabilities Education Improvement Act - IDEIA) : loi fédérale qui octroie aux élèves handicapés le droit à une éducation publique adéquate gratuite (Free Appropriate Public Education - FAPE) dans l'environnement le moins restrictif possible, de leurs 3 ans jusqu'à l'année d'obtention de leur diplôme de lycée ou celle de leurs 21 ans.

Médiation : la médiation est une procédure confidentielle et volontaire qui permet aux parents d'élèves et au Département de l'Éducation de la Ville de New York (DOE) de résoudre les différends sans avoir à passer par le formalisme de l'audience pour garantir la sécurité

juridique. Un médiateur est un tiers qui se charge d'aider les personnes impliquées à exprimer leurs propres point de vue et position, et à comprendre ceux de la partie opposée. Le rôle du médiateur est de faciliter le dialogue et d'aider les antagonistes à trouver un accord. Il n'a pas à faire de recommandations ou à prendre position pour l'une ou l'autre partie. Si un accord est conclu par toutes les parties lors de la médiation, c'est ce qu'on appelle un accord contraignant, et cela signifie qu'aucun appel ne peut être fait.

Mobilité réduite : on entend par élève à mobilité réduite, tout élève qui utilise un appareil ou dispositif de mobilité — comme un fauteuil roulant, un déambulateur, des béquilles ou une canne — pour se déplacer dans l'environnement, ou tout élève qui se déplace dans l'environnement scolaire avec difficulté et/ou plus lentement que ses pairs, que ce soit à cause de faiblesse musculaire, par manque d'endurance ou pour toute autre raison. Les élèves à mobilité réduite spécifique, qu'elle soit physique ou sensorielle, pour lesquels la conception d'un bâtiment peut constituer un obstacle, doivent avoir accès aux programmes dans la mesure requise par la loi.

Objectifs annuels : objectifs inscrits dans le Programme d'éducation personnalisé (IEP) décrivant ce que votre enfant doit réaliser sur une période d'un an dans le(s) domaine(s) où il présente un ou plusieurs handicaps.

Orthophonie : l'orthophonie est un service associé qui aide à améliorer, dans son cadre d'études, le niveau de compréhension et d'expression orales et écrites de l'enfant dans des situations scolaires et sociales, mettant l'accent sur l'amélioration des capacités de communication de l'enfant.

Paraprofessionnel : un paraprofessionnel apporte une aide aux élèves, à un seul élève, à un groupe d'élèves, ou à une classe entière (dans le

domaine de la gestion du comportement, des services de santé, du transport par exemple).

Parent-membre supplémentaire : un parent d'un enfant handicapé scolarisé dans le district scolaire qui participe aux réunions et qui aide un parent d'un enfant dont le handicap est connu ou présumé à prendre des décisions en matière d'éducation pour son enfant. Les parents ont le droit de demander la participation d'un parent-membre aux réunions du CPSE.

Plan d'intervention sur le comportement (Behavior Intervention Plan - BIP) : le Plan d'intervention sur le comportement (BIP) est un plan qui s'appuie sur les résultats d'une évaluation fonctionnelle du comportement (Functional Behavioral Assessment - FBA) pour traiter les problèmes de comportement. Le BIP contiendra, au minimum, une description du comportement problématique, des hypothèses générales et spécifiques expliquant les causes des problèmes de comportement ainsi que des stratégies d'intervention pour les résoudre.

Programme d'éducation personnalisé (Individualized Education Program - IEP) : l'IEP justifie, données à l'appui, le droit de l'enfant aux services d'éducation spécialisée et officialise le plan du système scolaire visant à fournir des services d'éducation spécialisée adaptés aux besoins uniques de l'enfant. Il contient des informations spécifiques sur l'enfant ainsi que le programme d'éducation conçu pour répondre à ces besoins, notamment :

- Le développement actuel et/ou les résultats scolaires actuels de l'enfant et les objectifs pouvant raisonnablement être atteints au cours d'une année scolaire ;
- Les services d'éducation spécialisée et les services associés (notamment suivi-conseil et orthophonie, ergothérapie ou kinésithérapie), soutien paraprofessionnel, technologie d'assistance, aide au comportement, et modifications ;

- L'interaction avec des enfants non handicapés ;
- Les dates de début des prestations, la fréquence, le lieu et la durée des services ; et
- Les moyens pour mesurer les progrès de l'enfant.

Recommandation : décision de fournir des services et des programmes d'éducation spécialisée qui est prise lors d'une réunion du Comité pour l'éducation spécialisée en Pré-school (CPSE).

Réévaluation : réévaluation menée pour un élève handicapé qui bénéficie déjà de services d'éducation spécialisée. Une demande de réévaluation peut être faite par les parents, l'enseignant de l'élève ou le district scolaire. Une réévaluation ne sera pas menée plus d'une fois par an, sauf si l'école et les parents en décident autrement.

Retrait de la classification : une équipe IEP détermine si un élève n'a plus besoin de services d'éducation spécialisée.

Services associés : services pouvant être fournis aux élèves handicapés pour les aider à suivre leurs cours et faciliter leur participation au programme scolaire. Les élèves peuvent en bénéficier, individuellement ou par groupe de cinq maximum, à condition que leur Programme d'éducation personnalisé (IEP) respectif les recommande. Les services associés peuvent comprendre le suivi-conseil, des soins de santé scolaire, une éducation de l'ouïe, des services d'ergothérapie, de kinésithérapie, d'orthophonie, des services d'orientation et de mobilité, et autres services d'appui.

Services d'année scolaire prolongée (Extended School Year Services) (aussi appelés (Twelve Month School Year Services - Services offerts sur une année scolaire de douze mois) : les services d'année scolaire prolongée sont recommandés pour des élèves qui ont besoin de

services en juillet et en août pour éviter une régression importante de leurs niveaux de développement. Un enfant subira une « régression considérable » si le temps qui lui est nécessaire au début de l'année scolaire est trop conséquent pour rétablir les objectifs inscrits dans son Programme d'éducation personnalisé (IEP) qu'il maîtrisait à la fin de l'année scolaire précédente. Le Comité pour l'éducation spécialisée en Pré-school (CPSE) recommandera des services d'année scolaire prolongée dans l'IEP de votre enfant uniquement s'il détermine que votre enfant risque de subir une « régression considérable » sans lesdits services. Si c'est le cas, le CPSE inclura une déclaration expliquant les raisons de cette recommandation. Les parents doivent donner leur consentement pour que l'enfant puisse bénéficier des services d'année scolaire prolongée.

Services d'orientation et de mobilité :

ces services sont conçus pour améliorer la compréhension de l'élève des concepts spatiaux et contextuels, et l'utilisation des informations reçues, transmises par ses sens (par exemple, sons, température, vibrations). Le but est d'établir, d'entretenir et de rétablir la capacité à s'orienter et à se mouvoir dans l'espace. Des services d'orientation et de mobilité sont fournis aux élèves atteints de déficience visuelle.

Technologie d'assistance (Assistive Technology - AT) : les technologies d'assistance sont des outils essentiels aux élèves pour les aider à tirer profit des ressources scolaires et à communiquer de manière efficace. Une AT désigne tout appareil, équipement, produit ou système utilisé pour augmenter, entretenir ou améliorer les capacités fonctionnelles d'un enfant handicapé (ex. : pupitre inclinable, dispositif ou tableau de communication, unité FM).

Contacts

Comité pour l'éducation spécialisée en Pré-school (CPSE)

Le Comité pour l'éducation spécialisée en Pré-school (CPSE) se charge de la coordination des procédures liées à l'éducation spécialisée des enfants de Pré-school âgés de 3 à 5 ans. Les CPSE travaillent avec les familles dans le district où la famille réside (habite), sans tenir compte de l'endroit où les enfants reçoivent les services ou de celui où ils sont accueillis en Pré-school. Il y a 10 CPSE dans différentes zones de la ville. Chaque CPSE fait partie d'un bureau plus élargi du Comité pour l'éducation spécialisée (Committee on Special Education - CSE). Le bureau du CSE est sous le contrôle d'un président qui supervise également le CPSE qu'il abrite.

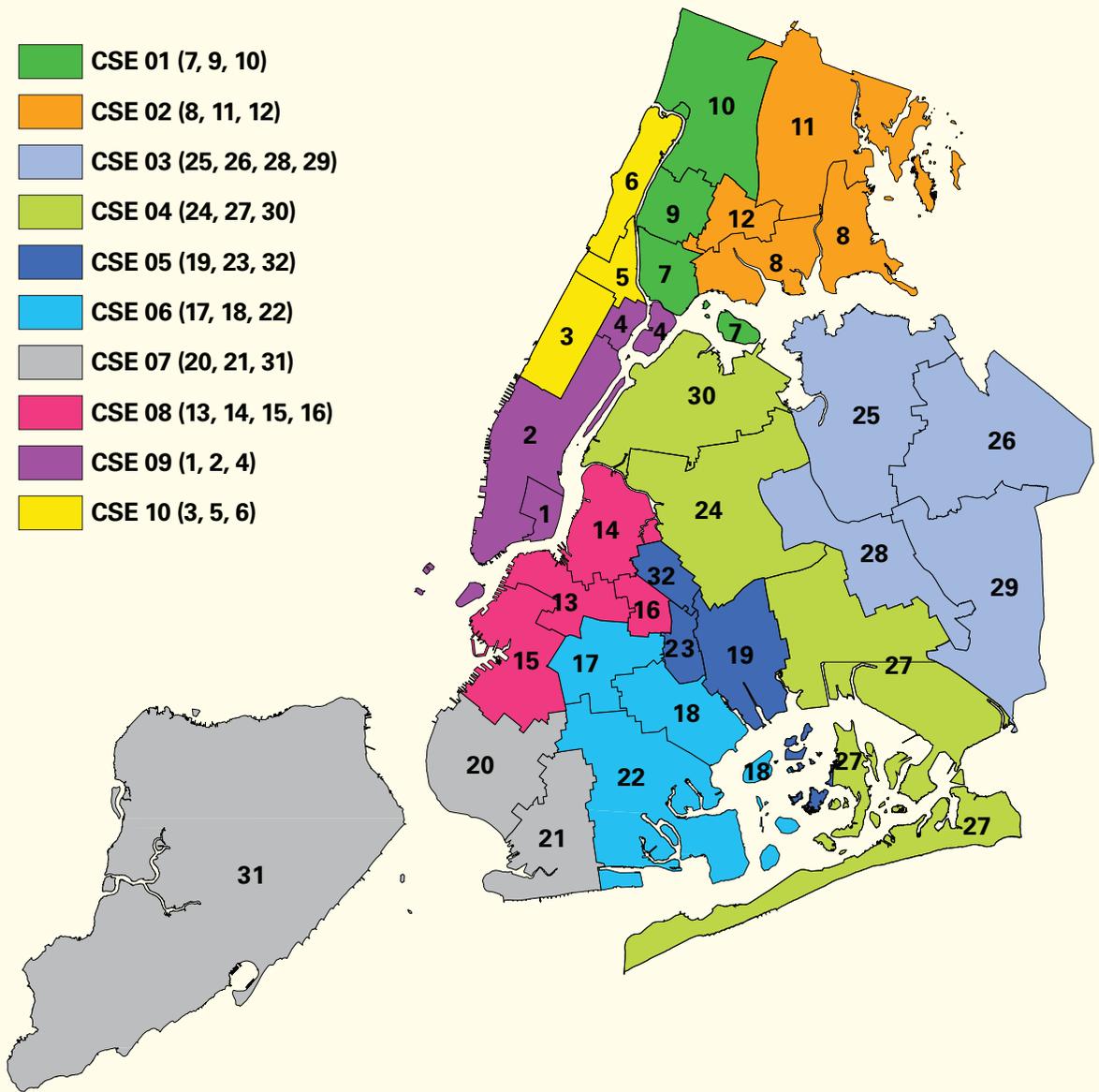
Les coordonnées des CSE et CPSE sont disponibles sur <https://www.schools.nyc.gov/special-education/help/committees-on-special-education>.

Si vous ne savez pas dans quel district se trouve votre domicile, composez le **311** ou allez sur la page « Find a School » (Trouver une école) du site Internet du DOE sur <https://www.schools.nyc.gov/find-a-school>. Pour utiliser « Find a School », entrez l'adresse du domicile de votre enfant et son borough. Ne remplissez pas les renseignements concernant le numéro d'appartement. Cliquez sur « Search » (Rechercher). Le site Internet affichera les écoles les plus proches de l'adresse. Le district de l'école sera affiché. Chaque CPSE couvre plusieurs districts scolaires.

CSE	District	Adresse	Téléphone	Fax
1	7, 9, 10	One Fordham Plaza, 7th Floor Bronx, NY 10458	(718) 329-8001	(718) 741-7928/7929
2	8, 11, 12	3450 East Tremont Avenue, 2nd Floor Bronx, NY 10465	(718) 794-7420 Espagnol : (718) 794-7490	(718) 794-7445
3	25, 26	30-48 Linden Place Flushing, NY 11354	(718) 281-3461	(718) 281-3478
3	28, 29	90-27 Sutphin Boulevard Jamaica, NY 11435	(718) 557-2553	(718) 557-2620/2510
4	24, 30	28-11 Queens Plaza North, 5th Floor Long Island City, NY 11101	(718) 391-8405	(718) 391-8556
4	27	82-01 Rockaway Boulevard, 2nd Floor Ozone Park, NY 11416	(718) 642-5715	(718) 642-5891
5	19, 23, 32	1665 St. Marks Avenue Brooklyn, NY 11233	(718) 240-3557/3558	(718) 240-3555
6	17, 18, 22	5619 Flatlands Avenue Brooklyn, NY 11234	(718) 968-6200	(718) 968-6253
7	20, 21	415 89th Street Brooklyn, NY 11209	(718) 759-4900	(718) 759-4970
7	31	715 Ocean Terrace, Building A Staten Island, NY 10301	(718) 420-5790	(718) 420-5787
8	13, 14, 15, 16	131 Livingston Street, 4th Floor Brooklyn, NY 11201	(718) 935-4900	(718) 935-5167
9	1, 2, 4	333 7th Avenue, 4th Floor New York, NY 10001	(917) 339-1600	(917) 339-1450
10	3, 5, 6	388 West 125th Street New York, NY 10027	(212) 342-8300	(212) 342-8427

Districts scolaires du CSE

- CSE 01 (7, 9, 10)
- CSE 02 (8, 11, 12)
- CSE 03 (25, 26, 28, 29)
- CSE 04 (24, 27, 30)
- CSE 05 (19, 23, 32)
- CSE 06 (17, 18, 22)
- CSE 07 (20, 21, 31)
- CSE 08 (13, 14, 15, 16)
- CSE 09 (1, 2, 4)
- CSE 10 (3, 5, 6)



Coordonnées du Département de l'Éducation de la Ville de New York (DOE)

Commencez toujours par contacter votre administrateur CPSE si vous avez des questions concernant les services d'éducation spécialisée en Pré-school fournis à votre enfant. Consultez la page 37 pour obtenir les coordonnées des CSE/CPSE. Les coordonnées suivantes du DOE sont également disponibles :

Sujet	Contact
Éducation spécialisée	SpecialEducation@schools.nyc.gov
Services associés	RelatedServices@schools.nyc.gov
Intervention précoce	(646) 389-7171 / eitopreschool@schools.nyc.gov
Passage au Kindergarten	Turning5@schools.nyc.gov
Inscription au 3-K et au Pré-K pour Tous	(718) 935-2009 / EEnrollment@schools.nyc.gov
Programmes 3-K et Pré-K pour Tous	EarlyChildhood@schools.nyc.gov
Assistance téléphonique du DOE sur l'éducation spécialisée	(718) 935-2007
Élèves en logement temporaire	(718) 391-6845 / MPonzio@schools.nyc.gov

Ressources

Téléphone	E-mail	Site Internet
Advocates for Children		
1 (866) 427-6033	info@advocatesforchildren.org	http://www.advocatesforchildren.org/who_we_serve/early_childhood
INCLUDEnyc		
Anglais (212) 677-4650	info@INCLUDEnyc.org	http://www.includenyc.org/
Espagnol (212) 677-4668	info@INCLUDEnyc.org	http://www.incluyenyc.org/
Parent to Parent NY, Inc.		
1 (800) 866-1068 (718) 494-3469	mfegeley@ptopnys.org	http://parenttoparentnys.org/offices/staten-island/
Sinergia/Metropolitan Parent Center		
(212) 643-2840 (866) 867-9665	information@sinergiany.org	http://www.sinergiany.org/parents-center/parent-center
United We Stand of New York (Brooklyn et Queens)		
(718) 302-4313	http://www.uwsofny.org/contact	http://www.uwsofny.org/

D'autres ressources sont disponibles sur le site Internet du DOE dédié à l'éducation spécialisée en Pré-school sur

<https://www.schools.nyc.gov/special-education/preschool-to-age-21/moving-to-preschool>.



Division of Specialized Instruction and Student Support
52 Chambers Street
New York, New York 10007

Pour en savoir plus, **composez le 311**
ou allez sur <https://www.schools.nyc.gov/>